



pièce
2.3

RAPPORT DE PRÉSENTATION

tome 2 :

Justifications et incidences des dispositions du PLU

Dossier **approuvé** par délibération du Conseil Municipal le **3 juillet 2009**
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité approuvée le 04 juillet 2024

**PLAN LOCAL
D'URBANISME DE
FRANCHEVELLE**





Partie 2

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU



**PLAN LOCAL
D'URBANISME DE
FRANCHEVELLE**

JUSTIFICATION DU PARTI D'AMÉNAGEMENT RETENU ET DES OBJECTIFS COMMUNAUX

Estimation des besoins

- les besoins en logement
- les besoins en matière d'activités économiques
- les besoins en équipements et en espaces de loisirs
- les besoins en matière d'environnement

Mise en oeuvre du PADD

- mise en oeuvre de l'axe 1
- mise en oeuvre de l'axe 2
- mise en oeuvre de l'axe 3

Choix de la localisation des secteurs de développement urbain et de leur vocation

- les secteurs d'extension urbaine du POS
- les critères de sélection des sites d'extension urbaine
- les secteurs d'extension retenus

Justification des conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone artisanale de Francheville

Estimation des besoins

Les besoins de la commune ont été déterminés pour une période d'environ 10 ans. Ils sont déclinés au niveau de quatre grands domaines : l'habitat, les activités économiques, les équipements et les espaces de loisirs, l'environnement.

Les besoins en logements

L'évaluation des besoins en logements repose à la fois sur l'observation du marché du logement dans la commune au cours des années passées et sur les objectifs affichés par la municipalité en terme d'accroissement démographique.

♦ Estimation des besoins en logements liés à l'accroissement démographique

Les objectifs démographiques affichés par la municipalité sont de 500 habitants à l'horizon 2020, soit un accroissement moyen de population de 11 habitants par an.

En considérant une moyenne de 2,5 personnes par ménage, les besoins en logements dus à l'accroissement de la population sont d'environ **65 logements**.

♦ Estimation des besoins en logements liés au desserrement résidentiel

La taille des ménages a sensiblement diminué à FRANCHEVELLE au cours des 15 dernières années (passage de 2,9 hab/ménage à 2,6 hab/ménage entre 1990 et 2004), mais demeure supérieure à la moyenne départementale (2,5 hab/ménage en 1999).

La décohabitation des jeunes, qui représentent encore une part importante de la population, facilitera probablement au cours des prochaines années une poursuite de cette tendance. Dans l'hypothèse où la taille moyenne des ménages rattraperait la moyenne départementale de 1999 (2,5 hab/ménage), l'estimation des besoins en logements supplémentaires liés au desserrement résidentiel serait d'une **demi-dizaine d'habitations**.

♦ Estimation des besoins en logements liés au renouvellement du parc

Ils peuvent être liés à la désaffectation du parc de résidences principales et à une dévalorisation des logements :

• Désaffectation du parc de résidences principales :

- * le changement d'affectation des résidences principales vers les résidences secondaires est négligeable (stabilité du nombre de résidences secondaires sur la commune)
- * le changement d'affectation des résidences principales vers des logements vacants est un peu plus marqué : de l'ordre d'1 logement par décennie.
- * la transformation d'usage (par exemple vers des locaux d'activités, des bâtiments de stockage, des commerces ou des hébergements touristiques). Ce phénomène semble pour l'instant négligeable sur la commune. Les projets de création de gîtes ne se font pas au détriment des résidences principales, mais par densification de l'occupation des constructions.

- Dévalorisation des logements :

- * dévalorisation technique du parc, faute d'entretien (défaut d'investissement des propriétaires.
- * dévalorisation d'usage (les logements proposés ne correspondent plus qualitativement à la demande)

Ces deux phénomènes sont difficiles à appréhender sans une analyse fine du parc immobilier et du marché de l'habitat. Le confort de quelques logements (probablement une dizaine) serait sans doute à améliorer pour garantir leur maintien dans le marché.

- ♦ **Rythme des constructions constaté**

L'observation rétrospective des constructions neuves apporte un regard complémentaire :

- 2,1 logts/an construit en moyenne entre 1982 et 2004,
- 4,3 logts/an construits en moyenne entre 1999 et 2004.

- ♦ **L'offre quantitative à développer**

Compte tenu de l'ensemble de ces données (extrapolation des objectifs formulés par la municipalité et observation de la dynamique démographique et foncière de la commune), les besoins globaux en logements sont estimés à environ **70 logements** d'ici 2020, soit **4,3 logements par an**.

- *Potentialités de réaffectation du parc vacant*

Le taux de vacance en 1999 est de 7,5 % (soit 11 logements en 1999). Le potentiel de réaffectation du parc vacant demeure donc limité (tout au plus 2 ou 3 logements).

La quasi-totalité des besoins devront donc être satisfaits par la construction de logements neufs.

- *Besoins en constructions neuves*

Afin de conserver une certaine fluidité du marché foncier et compte tenu du contexte local, il est souhaitable de multiplier l'offre foncière à fournir par 1,5. Pour assurer la réalisation des objectifs communaux, il conviendrait donc de rendre possible la création d'environ 105 unités foncières.

Pour répartir l'effort entre les différents hameaux, chacun d'entre eux devrait donc pouvoir réserver, en théorie, une cinquantaine de terrains à bâtir. En fait, en raison des contraintes de bruit liées à l'aérodrome de Saint-Sauveur, Bois-Derrière ne pourra accueillir qu'un nombre de logements supplémentaires limité.

Les besoins en matière d'activités économiques

- ♦ **Activités industrielles, artisanales et commerciales**

La commune de Francheville ne dispose pas de zone d'activités à vocation intercommunale. Les possibilités d'accueil de grandes unités de production sont par ailleurs limitées par le choix du mode d'assainissement qui a été opéré par la municipalité (assainissement autonome sur l'ensemble du territoire communal).

La zone d'activités aménagée sur les anciens terrains militaires apparaît suffisante pour répondre aux besoins d'installation des entreprises locales. D'autres activités pourront également s'installer en diffus dans le tissu urbain traditionnel, dans la mesure où elles n'entraînent pas de risques ou de nuisances vis-à-vis des habitants.

- ♦ **Commerces de proximité et services marchands**

Franchevelle ne constitue pas actuellement un pôle d'attractivité commercial ou de services important vis-à-vis des communes voisines. L'installation récente de certains équipements pourrait toutefois favoriser l'installation de quelques commerces ou services commerciaux dans le village.

- ♦ **Agriculture**

Pour assurer la pérennité de l'activité agricole sur la commune, il est apparu indispensable que certains secteurs du territoire soient intégralement réservés à cette vocation. Il s'agit en effet d'éviter de réduire progressivement les espaces agricoles sur l'ensemble de la commune, ce qui risquerait à terme de cantonner cette activité sur des espaces résiduels disséminés au sein du territoire. Il est donc important d'identifier clairement certaines zones où la poursuite de l'agriculture ne sera en aucun cas remise en cause par le développement de l'urbanisation.

Les besoins en équipements et en espaces de loisirs

Les besoins en équipements identifiés par la municipalité résident principalement dans l'offre qui pourra être développée en faveur des personnes âgées. L'installation d'un établissement de type maison de retraite est envisagée.

Dans un cadre plus large, les documents de contractualisation supra-communaux (Contrat de plan, charte de Pays...) font ressortir un besoin en structures d'accueil touristiques, notamment en ce qui concerne l'hébergement.

Les besoins en matière d'environnement

- ♦ **Préservation des paysages**

Plusieurs actions peuvent être entreprises à Franchevelle en faveur de la mise en valeur des paysages, que ce soit dans les espaces naturels (mise en valeur des étangs et de leur environnement proche, réhabilitation de l'ancienne décharge, maintien des milieux forestiers...) ou en milieu urbain (enfouissement des réseaux).

- ♦ **Conservation de la qualité des eaux superficielles et préservation des zones humides**

L'objectif fixé par l'Agence de l'eau est de maintenir une bonne qualité des eaux de la Lanterne. Il convient en effet de préserver notamment l'intérêt piscicole de la rivière, de même que celui de ses affluents et des étangs.

La préservation des zones humides figure aux objectifs du SDAGE. A Franchevelle, celles-ci prennent la forme de prairies humides, ripisylves (Lambier, Lanterne, Ancienne Lanterne...), ou bois frais (bois de la Trincotte).

♦ **Maintien des corridors écologiques**

La forêt des Franches Communes, les espaces boisés de plus petite taille présentes dans la vallée et les formations végétales riveraines des cours d'eau constituent des abris importants pour la faune. La préservation des milieux forestiers, ainsi que des éléments ponctuels ou linéaires (haies, bosquets,...) qui permettent des relations entre eux, apparaît importante pour conserver voire améliorer la diversité de la faune.

Mise en oeuvre du PADD

Pour parvenir aux objectifs énoncés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, la municipalité mettra en oeuvre les mesures suivantes.

Mise en oeuvre de l'axe 1 :

Renforcer et diversifier les activités économiques de la commune

- **Accueillir des entreprises sans porter atteinte au cadre de vie des habitants**
 - Poursuite de l'aménagement de la zone d'activités de Franchevelles.
 - Le règlement du PLU prévoit la possibilité d'implanter les entreprises susceptibles de nuisances à l'écart des zones d'habitation (Zone UX)
 - Le règlement du PLU prévoit la possibilité d'implanter les entreprises dont l'activité ne présente pas de nuisances et de risques particuliers à l'intérieur des zones à vocation mixte (Zones U et AU).
- **Prévoir la possibilité pour quelques commerçants de s'installer**
 - Le règlement du PLU prévoit la possibilité de développer les commerces et les services dans toutes les zones à vocation mixte (Zones U et AU).
- **Garantir le maintien des activités de valorisation des ressources naturelles de la commune**
 - Le règlement du PLU classe en zone naturelle l'ensemble des espaces forestiers de la commune,
 - Le règlement du PLU protège les terrains agricoles présentant une bonne valeur agronomique (Zone A). Il permet également aux activités agricoles présentes hors de cette zone de poursuivre leur activité (Zone Na),
 - Le règlement du PLU permet la diversification des activités agricoles (Zones A et Na).
- **Renforcer l'offre liée au tourisme**
 - Le règlement du PLU facilite les changements d'usage, que ce soit en zone urbaine ou pour les constructions isolées (en zone N),
 - Des secteurs dédiés aux loisirs ou à l'hébergement touristique sont identifiés dans le règlement (Zone NI).

Mise en oeuvre de l'axe 2 :

Assurer un développement équilibré des hameaux et prévoir une offre en logements adaptée

- **Redéfinir les centralités de la commune**
 - Repositionnement envisagé de la mairie autour de l'enceinte du château,
 - Création envisagée d'un pôle multi-services autour de l'enceinte du château,
 - Extensions urbaines de la Boiche prévues de part et d'autre du noyau ancien,
 - Opérations d'aménagement urbain et d'embellissement autour du château et dans les hameaux.
- **Poursuivre la diversification du parc de logements**
 - Création d'une nouvelle offre foncière pour la construction de logements,
 - Faciliter la mise en place d'une petite structure d'accueil pour personnes âgées.
- **Assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine local intéressant**

- Le règlement du PLU prévoit, dans la zone U, la conservation des portes voûtées des anciennes fermes,
- Le règlement du PLU prévoit en outre des dispositions destinées à préserver les principales caractéristiques du bâti traditionnel dans le village et les hameaux,
- Le règlement du PLU prévoit des dispositions destinées à assurer l'intégration urbaine des nouvelles constructions dans les zones à urbaniser.

- **Faciliter et sécuriser les déplacements**

- Aménagement de la RD 134 dans la traversée du village,
- Aménagement de la rue du cimetière,
- Aménagement du carrefour de la Boiche, matérialisé dans le PLU par la mise en place d'un emplacement réservé.

Mise en oeuvre de l'axe 3 :

Préserver l'environnement et le cadre de vie des habitants

La réalisation du Plan Local d'Urbanisme a été l'occasion pour la Commune de Francheville d'engager une démarche forte en faveur de la protection du patrimoine environnemental, et notamment au contact des espaces bâtis ou qui ont vocation à le devenir.

L'évaluation environnementale, réalisée par le cabinet Oréade-Brèche, a débouché sur la proposition de mesures compensatoires et d'actions à mener au niveau de 8 secteurs à forte sensibilité écologique :

- secteur 1 : extension Sud-Ouest de Francheville (Champs de la Sausse, Au-dessus du Moulin Magnot)
- secteur 2 : extension Sud-Ouest de Francheville (Pré Raguét)
- secteur 3 : extension Sud-Ouest de Francheville (Gros Clos)
- secteur 4 : extension Sud-Ouest de La Boiche (Champs de La Boiche, Champs de la Jardinière, Champs des Planches, Champs Montants, Champs Sonnay, Entre les Vies, Hameau de La Boiche)
- secteur 5 : Extension Nord-Est de La Boiche (Champs de la Fontaine, Champs Courbes)
- secteur 6 : extension Sud-Est de Bois-Derrière (Prés Corbenay, Au Jardin)
- secteur 7 : extension Sud-Ouest de Bois-Derrière (A la Queue de l'Étang Corbenay)
- secteur 8 : extension Nord-Est de La Boiche (Champs du Battard)
- secteur 9 : extension Nord-Est de Bois-Derrière (Champs Lennebier)

Outre la justification d'un certain nombre de limites de zonage, cette évaluation environnementale a permis la définition d'un certain nombre de recommandations qui ont soit nourri la définition du règlement du PLU, soit qui relèvent davantage du conseil pour l'entretien et la sauvegarde des espaces naturels, parcelle par parcelle, et auxquels il est donc nécessaire de se référer avant toute intervention. Pour chacun de ces secteurs, l'intégralité de l'évaluation environnementale figure donc en annexe du document d'urbanisme.

- **Protéger les espaces naturels remarquables**

- Protection de l'étang de la Maisonnette par un classement au PLU en zone naturelle sensible (zone NS),
- Protection dans le PLU du bois de la Trincotte et de plusieurs autres bosquets en tant qu'espaces boisés classés,
- Protection dans le PLU de la ripisylve du Lambier, de la ripisylve de la Lanterne, de la ripisylve de l'ancienne Lanterne et de la ripisylve du ruisseau de la Boiche en tant qu'espaces boisés classés,
- Maintien en zone naturelle du PLU du vallon du Lambier et préservation des bosquets qui le bordent en tant qu'espaces boisés classés,
- Maintien en zone naturelle du PLU de la vallée de la Lanterne, y compris dans les secteurs partiellement urbanisés, afin d'y limiter la densification de l'urbanisation.
- Identification et protection des éléments suivants au titre des éléments paysagers du PLU :
 - n°1 : verger hautes tiges à conserver sur le Pré-Raguét

- n°2 : arbres à conserver sur le Haut-Clos
- n°3 : verger à conserver sur les Champs Courbes
- n°4 : arbres à conserver au Nord-Est de La Boiche, près du Lambier
- n°5 : verger hautes tiges à conserver au Nord-Est de La Boiche, près du Lambier
- n°6 : arbres isolés, haies et buissons situés e »n bordure de la parcelle classée NI, aux Champs Lenneber.

- **Maintenir le champ d'expansion naturel des crues et prendre en compte les zones humides**

- Classement en zone Ni du PLU du champ d'expansion des crues de la Lanterne et du Lambier,
- Maintien en zone naturelle des secteurs humides identifiés au coeur du village de Franchevelle, ainsi que des prairies humides localisées à la Boiche, entre l'Etang Corbenay et le ruisseau de la Boiche.

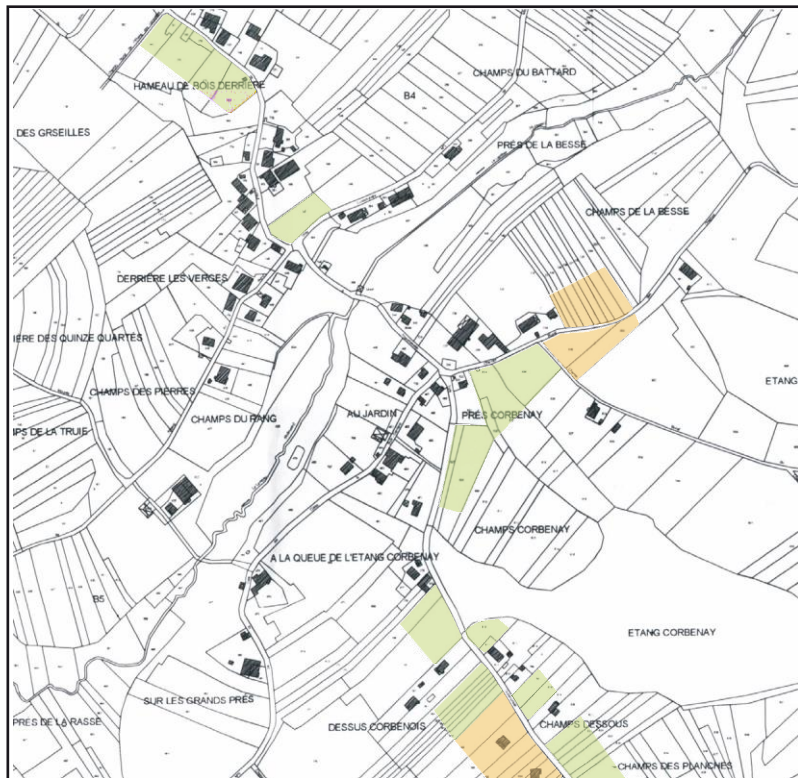
- **Considérer les étangs et leur environnement proche en tant qu'espaces naturels de qualité**

- Protection dans le PLU de certains boisements situés en bordure d'étangs (espaces boisés classés),
- Le règlement du PLU limite le nombre et la surface des cabanons de pêche afin d'éviter tout aménagement excessif et non contrôlé des étangs,

- **Préserver, voire améliorer les paysages**

Les actions qui concernent la mise en oeuvre de cet objectif recourent celles qui ont été évoquées précédemment concernant la protection des ripisylves et des paysages.

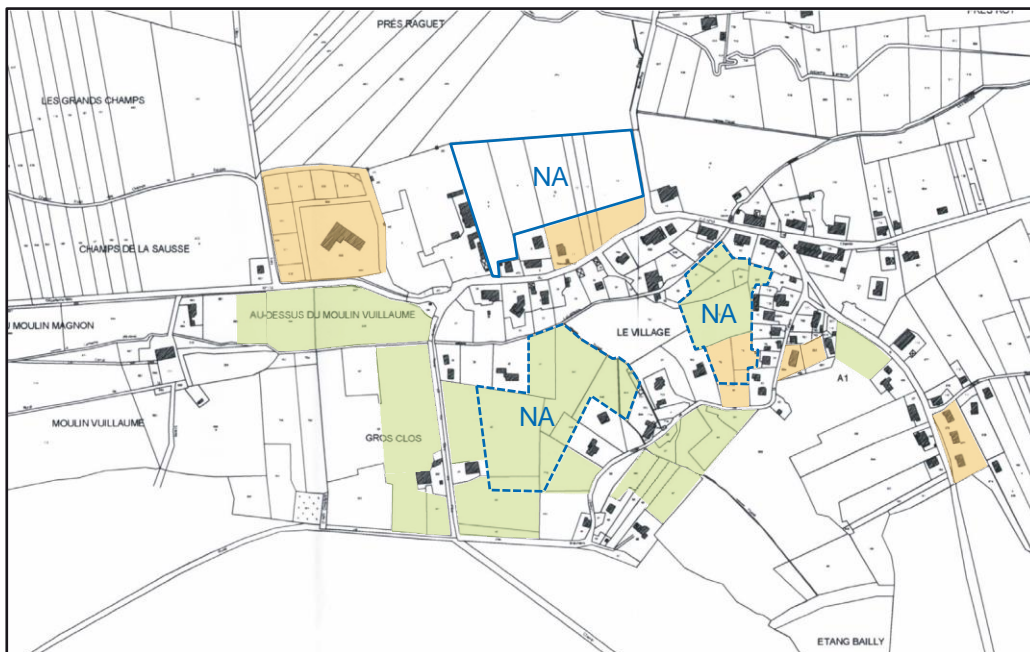
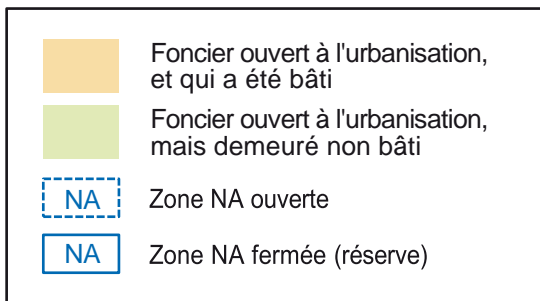
Les disponibilités foncières offertes par le POS de 1997



Bois-Derrière



La Boiche



Le village

Choix de la localisation des secteurs de développement urbain et de leur vocation

La démarche adoptée par la municipalité pour la détermination des secteurs de développement urbain a consisté à réaliser dans un premier temps une évaluation des secteurs destinés à une urbanisation future par le Plan d'Occupation des Sols et qui n'avaient pas, jusqu'à ce jour, été urbanisés.

Par la suite, des secteurs complémentaires ont pu être définis afin de compléter l'offre foncière définie lors de l'estimation des besoins. Ces secteurs complémentaires ont été choisis dans un esprit de répartir l'accueil de population entre le village et les hameaux, tout en prenant en compte les contraintes de l'environnement.

Les secteurs d'extension urbaine du POS

Le Plan d'Occupation des Sols, révisé en 1997, définissait quatre grands secteurs d'extension de l'urbanisation :

- à FRANCHEVELLE, deux secteurs de coeur de village, séparés l'un de l'autre par une zone naturelle (zone NA ouverte)
- à FRANCHEVELLE, secteur des Prés-Raguet (zone NA fermée),
- à LA BOICHE, secteur à l'Est de la Route communale n° 4 (zone NA ouverte),

D'autres parcelles, situées en diffus dans le tissu urbain de Francheville, La Boiche et Bois-Derrière et déjà desservies par les réseaux, étaient également rendues constructibles. Elles ont été classées en zone urbaine.

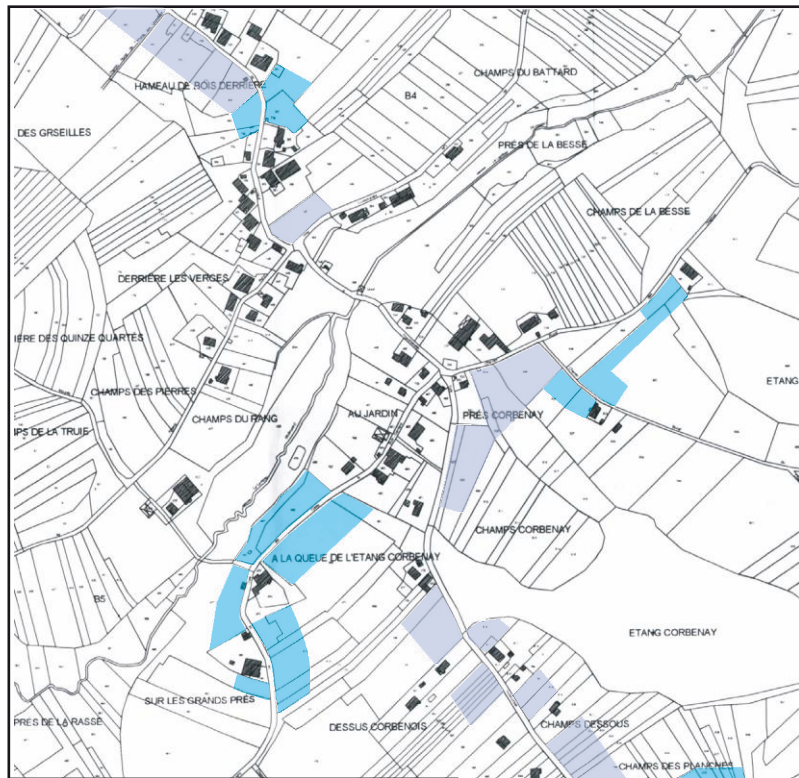
Lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, un état de l'urbanisation des différents sites a pu être effectué. Il en ressort qu'aucune des quatre zones à urbaniser n'a fait l'objet d'un aménagement. Les parcelles classées en zone urbaine ont, en revanche, été plus largement bâties, notamment dans le hameau de la Boiche. Plusieurs sites sont restés néanmoins libres d'urbanisation. Dans la majorité des cas, il s'agit de terrains que les propriétaires n'ont pas souhaité vendre. L'offre foncière proposée par le POS ne permet donc pas nécessairement de répondre aux besoins en logements.

Cette constatation a amené la municipalité à réexaminer l'ensemble des sites demeurés libres et à sélectionner de nouvelles parcelles en vue de développer une offre complémentaire.

Les critères de sélection des sites d'extension urbaine

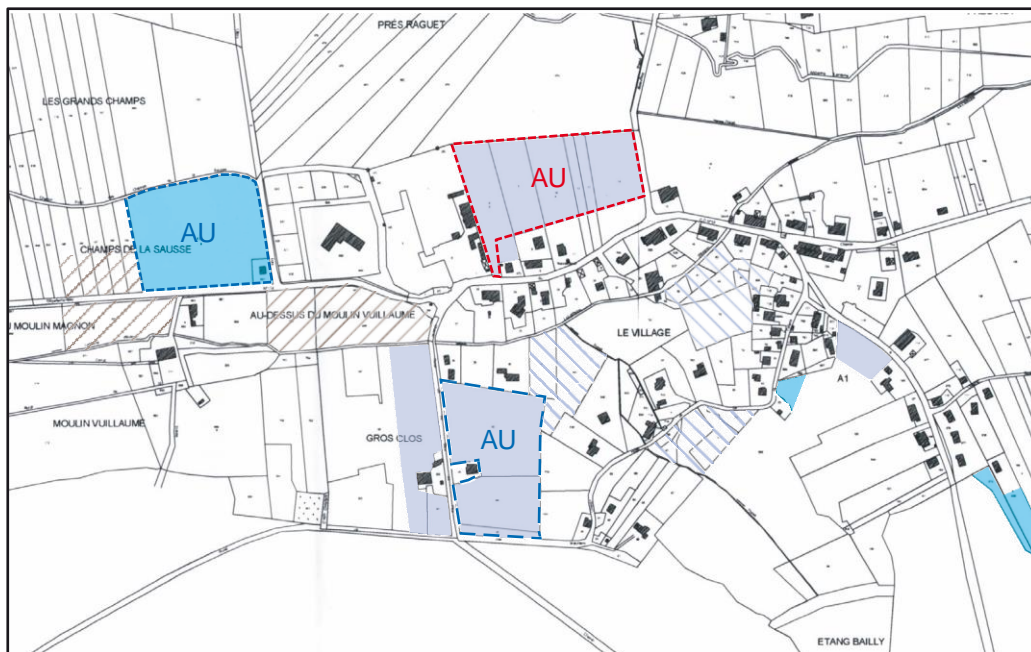
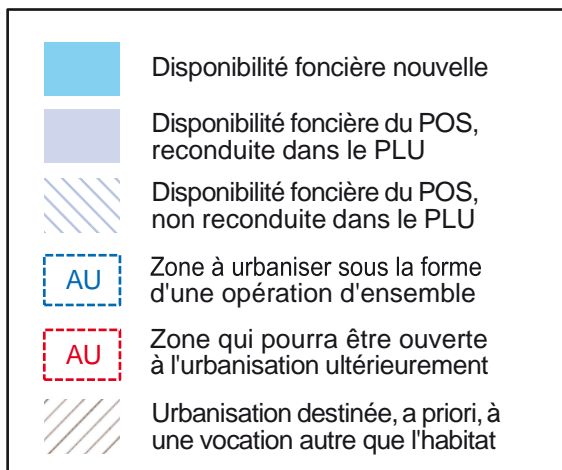
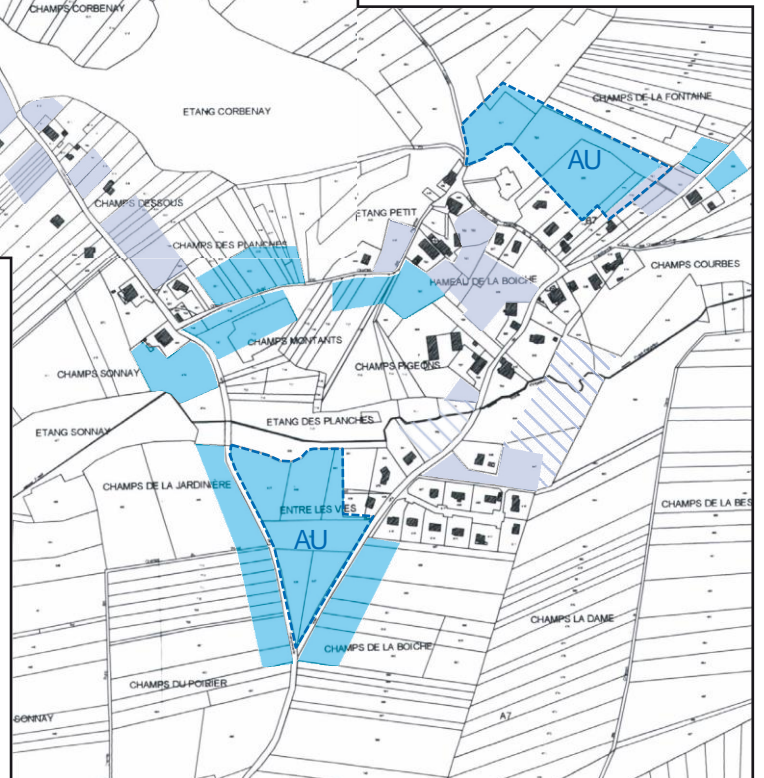
Conformément aux orientations exprimées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, différents critères ont été utilisés pour mettre en évidence les secteurs susceptibles d'être retenus comme espaces d'extension urbaine dans le PLU :

Les disponibilités foncières offertes par le PLU



Bois-Derrière

La Boiche



Le village

➤ **Volonté de maintenir une urbanisation groupée autour des hameaux et d'utiliser au mieux les équipements actuels**

L'extension de l'urbanisation a été définie de manière à éviter une poursuite excessive de l'implantation linéaire des constructions le long des voies. Cela se traduit par les choix suivants :

- à FRANCHEVELLE, poursuivre la densification autour de l'enceinte du château, destiné à devenir le nouveau centre du village, ainsi qu'à l'Ouest de l'urbanisation actuelle. Cette décision est cohérente avec le choix d'implantation de la zone artisanale et de la volonté de ne pas développer l'habitat trop près de celle-ci.
- à LA BOICHE, implantation de nouvelles constructions de part et d'autre du noyau ancien, marqué par quelques anciennes fermes. Un second axe de développement se dessine autour de la route communale n° 2, afin d'utiliser les réseaux existants.
- à BOIS-DERRIÈRE, le développement de l'urbanisation sera nécessairement limité, en raison des contraintes générées par la proximité de la base aérienne de Luxeuil – Saint Sauveur (zone C du Plan d'exposition au bruit).

➤ **Prise en compte des risques d'inondations et des zones humides**

Une partie du territoire communal est concernée par la présence de zones inondables. D'autres secteurs ont été identifiés comme zones humides. Le choix des secteurs d'extension a été réalisé de manière à maintenir les parcelles humides et inondables en zone naturelle, y compris lorsque cela implique un déclassement de terrains qui étaient urbanisables au POS. L'évaluation Environnementale réalisée par Oréade-Brèche sur les huit secteurs répertoriés ci-avant dans le chapitre « mise en œuvre de l'axe 3 du PADD », page 79, a permis notamment d'établir avec précision les limites urbanisables de façon à ce pas impacter ces milieux naturels.

➤ **Volonté de ne pas compromettre la poursuite des activités agricoles**

Les nouveaux terrains à bâtir respectent une distance suffisante avec les bâtiments agricoles afin de ne pas gêner leur évolution ultérieure. Ils ont été déterminés afin de pénaliser le moins possible les agriculteurs, en évitant notamment, dans la mesure du possible, les terres de bonne valeur agronomique.

Les secteurs d'extension retenus

◆ **Secteurs d'extension urbaine du POS écartés**

Ont été écartés de la liste des sites potentiels de développement urbain les secteurs classés en zone NA qui se sont avérés **humides** ou **enclavés**. C'est le cas d'une partie importante des secteurs du coeur de village de Franchevelle, ainsi que de la zone NA de la Boiche.

L'essentiel des secteurs classés par le POS en zone urbaine a en revanche été reconduit, à l'exception des parcelles situées au sud de la rue de la Tuilerie, et de quelques parcelles localisées à proximité du ruisseau de la Boiche. Ce choix se justifie par le souhait de préserver comme "zone verte" les terrains localisés entre le village et l'Etang Bailly, et par la protection des espaces situés à proximité des cours d'eau.

♦ Secteurs d'extension urbaine du POS maintenus

Est maintenue, en tant que secteur potentiellement urbanisable, la zone NA des Prés-Raguet. Toutefois, la concertation menée auprès de la population n'a pas permis de faire ressortir un consensus sur un mode d'aménagement qui réponde au principe d'économie d'espace exigé par la Loi. L'urbanisation de cette zone n'est pas jugée prioritaire et son ouverture à l'urbanisation a donc été différée (classement en zone 2AU).

Les autres secteurs classés au POS en zone urbaine (zone U) et demeurés libres, sont confirmés dans leur vocation. Toutefois, leur classement au PLU a parfois évolué. Ainsi, les parcelles dont la desserte par les réseaux est insuffisante ont été classées en zone à urbaniser (zone AU). Il en va de même de certaines parcelles où une opération d'ensemble apparaît préférable afin de favoriser une utilisation économe de l'espace (zone AU au sud de Franchevelle).

♦ Nouveaux secteurs d'extension urbaine

Afin de pouvoir répondre aux besoins quantitatifs définis, d'autres secteurs ont été recherchés. Ceux qui ont paru le mieux correspondre aux critères de sélection sont :

- "Les Champs de la Sausse", à l'ouest de FRANCHEVELLE

Cette parcelle d'environ 2,5 ha est située à proximité du groupe scolaire et du dernier lotissement d'habitation qui a été réalisé sur la commune. Aménagée sous la forme d'une opération d'ensemble, elle permettra d'accroître la fonction résidentielle près du futur centre du village.

- "Les Champs de la Fontaine", au nord de LA BOICHE

Situés dans le prolongement immédiat du centre du hameau, ces espaces présentent une superficie d'environ 2 ha. Ils sont destinés à recevoir des constructions nouvelles dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. La desserte du parcellaire n'apparaît en effet possible que dans le cadre d'une opération foncière.

- "Entre les vies", au sud de LA BOICHE

Ces terrains qui bordent la route de Franchevelle seront aménagés à la fois sous la forme d'une opération d'ensemble (espace central) et "au coup par coup" (espaces périphériques, déjà desservis par l'eau potable). L'offre dans ce secteur représente près de 5 ha.

D'autres parcelles ont également été classées en zone urbaine. Elles sont déjà desservies par l'eau et permettent de faire un lien entre les hameaux et les habitations isolées implantées dans leur environnement immédiat. Ces parcelles ne sont destinées à accueillir que quelques constructions, mais leur urbanisation permettra de réduire l'effet de "mitage" actuellement observé.

Estimation de l'offre foncière disponible dans le PLU :

	En zone AU (à urbaniser)		En zone U	TOTAL
	surface (ha)	nb constructions*	nb constructions	nb constructions
FRANCHEVELLE	7,5	48	4	52
LA BOICHE	5	32	13	45
BOIS DERRIÈRE	-	-	29	29
Ensemble		80	36	116

* sur la base d'une moyenne de 8 habitations par hectare (souhait de la municipalité)

L'offre foncière totale dégagée est légèrement supérieure aux besoins qui ont été estimés pour l'habitat (140 unités foncières). Cela doit permettre à la commune de répondre à la demande de

logements au cours des 15 prochaines années tout en laissant une possibilité de développement pour des activités économiques compatibles avec l'habitat au sein du tissu urbain.

Une partie de l'offre ne sera pas disponible immédiatement (zone 2AU de Franchevelle). Cette offre différée pourrait correspondre à une dizaine de logements.

Justification des conditions d'aménagement de la zone artisanale de Franchevelle

Localisée le long de la route de Lure, la zone artisanale de Franchevelle a été intégrée au POS lors d'une révision simplifiée de ce dernier, au mois de mai 2004. Le PLU précise, au travers d'orientations d'aménagement, la manière dont la municipalité souhaite poursuivre l'aménagement du site.

♦ **Vocation générale de la zone**

La zone d'activités de Franchevelle est destinée à accueillir des entreprises de dimension limitée et sur une superficie correspondant à l'emprise foncière de l'ancien dépôt militaire. Cette limitation est justifiée d'une part par la proximité du village de Franchevelle, d'autre part par le mode d'assainissement choisi par la commune (autonome). Les entreprises doivent donc avoir une activité qui soit compatible avec le voisinage d'habitations (pas de nuisances excessives, y compris en terme de trafic routier) et qui garantisse la préservation de l'environnement (pas de rejets polluants dans le milieu).

Cependant, la municipalité n'a pas souhaité limiter la vocation des activités qui pourront être admises dans la zone : artisans, locaux commerciaux ou de services, voire petits établissements industriels. Le développement de l'habitat, en revanche, est interdit. Seules quelques exceptions (gardiennage, surveillance des bâtiments...) peuvent être tolérées sous certaines conditions prévues par le règlement du PLU.

L'essentiel du bâti sera positionné sur les plates-formes existantes. Le PLU prévoit également les secteurs (limités en surface) où des extensions éventuelles pourront être admises. Cette mesure est destinée à éviter une trop forte densification de la parcelle et la constitution d'une continuité bâtie le long de la route départementale. Pour des raisons d'insertion paysagère, le site doit rester aéré et l'impact visuel des entreprises en entrée de village doit être limité.

♦ **Conditions d'accès**

Ces prescriptions ont été formulées afin notamment de satisfaire un objectif de sécurité routière. A l'origine, deux accès étaient possibles pour pénétrer à l'intérieur de l'enceinte du dépôt militaire. Les acteurs publics qui ont réfléchi à la création de la zone artisanale lors de la révision simplifiée du POS se sont rejoint sur le fait que cette situation présentait un risque pour la circulation générale sur la route départementale. Un seul accès à la zone a donc été décidé : celui situé le plus proche du village. Cet accès nécessite cependant d'être amélioré. Un aménagement sera étudié en lien avec le Conseil Général, gestionnaire de la RD 134.

Le PLU organise également la circulation à l'intérieur de la zone d'activités. Le principe qui a été retenu est celui du bouclage des voies. Les véhicules (y compris les poids-lourds) doivent pouvoir effectuer un demi-tour sans avoir à effectuer de manoeuvres importantes. La desserte de chaque bâtiment s'en trouvera alors facilitée.

♦ **Desserte par les réseaux**

La commune de Francheville ne dispose d'aucun système d'assainissement collectif. Les premières entreprises à s'être installées dans la zone ont dû satisfaire aux exigences sanitaires réglementaires par la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome, y compris en ce qui concerne l'épuration des eaux pluviales éventuellement contaminées par ruissellement. Pour les futures entreprises qui s'installeront dans des locaux non équipés de dispositifs d'assainissement autonome, leur raccordement à un système d'assainissement groupé sera rendu obligatoire dès que ce système sera opérationnel. Cela permettra notamment de mieux contrôler la qualité des effluents après traitement, et avant leur rejet dans le milieu naturel.

Conformément aux dispositions de la "loi sur l'Eau", un bassin de rétention sera également créé au sein de la zone d'activités.

♦ **Intégration paysagère**

La création de la zone artisanale ne doit pas se faire au détriment de la qualité paysagère de la commune. Des dispositions sont donc prises par le PLU pour faciliter son insertion dans l'environnement forestier. L'objectif est de maintenir au maximum l'aspect initial de la végétation :

- densité du couvert végétal (environ 20 % de l'emprise de la parcelle),
- conservation des arbres et arbustes les plus intéressants,
- nouvelles plantations en utilisant des essences autochtones.

Cela permettra de ne pas créer de rupture visuelle pour les personnes circulant sur la route départementale et, ainsi, de limiter l'impact de la zone d'activités sur l'environnement. Le maintien d'une faible hauteur du bâti participe au même objectif : atténuer la perception des constructions depuis la route.

JUSTIFICATION DE LA REGLEMENTATION ADOPTÉE

Les zones urbaines

- définition des zones
- occupation et utilisation du sol en zones urbaines
- conditions d'équipement des terrains en zones urbaines
- implantation des constructions en zones urbaines
- caractéristiques des constructions en zones urbaines
- stationnement et espaces extérieurs en zones urbaines

Les zones à urbaniser

- définition des zones
- occupation et utilisation du sol dans les zones à urbaniser
- dispositions concernant l'implantation, les caractéristiques des constructions et l'aménagement des espaces extérieurs

Les zones agricoles et naturelles

- définition des zones
- occupation et utilisation du sol dans les zones agricoles et naturelles
- conditions d'équipement des terrains dans les zones agricoles et naturelles
- implantation des constructions dans les zones agricoles et naturelles
- caractéristiques des constructions dans les zones agricoles et naturelles
- stationnement et espaces extérieurs dans les zones agricoles et naturelles

Bilan des superficies des zones

Les zones urbaines

Définition des zones

♦ Les zones du Plan d'Occupation des Sols

Les zones urbaines définies par le POS de 1997 sont les suivantes :

- la zone UA concernait l'ouest du village de Franchevelle, autour du château et le long de la route du cimetière. Elle concernait pour l'essentiel des espaces encore non bâtis, mais qui étaient desservis par les réseaux. La zone UA avait vocation à devenir la « *zone centrale d'animation et de service* » du village.
- la zone UB couvrait les autres secteurs urbanisés ou les parcelles destinées à être urbanisés et desservies par les réseaux (village de Franchevelle, la Boiche, Bois-Derrière). Elle était définie comme une « *zone à vocation résidentielle où les règles du POS ont pour objectif de développer un habitat peu dense* ». La zone UB comprenait un secteur UBa qui était « *partiellement situé dans la zone de bruit de l'aérodrome de Luxeuil - Saint Sauveur* ».
- la zone UX, créée par la révision simplifiée du POS de 2004, concerne la zone artisanale de Franchevelle.

♦ Modification apportée au découpage des zones dans le PLU

Lors de l'évaluation du règlement du POS, il est apparu que les dispositions de la zone UA et de la zone UB étaient semblables concernant de nombreux aspects : nature de l'occupation et de l'utilisation des sols admises, caractéristiques des accès et voirie, réseaux, aspect extérieur des constructions... Les principales différences portaient sur la taille minimum des parcelles et sur l'implantation des constructions au sein de la parcelle. La plupart de ces différences sont désormais discutables, soit du fait du changement de la législation, soit car leur justification n'est pas apparue évidente.

Il a donc été décidé d'homogénéiser les règles d'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines de la commune à vocation mixte. Les zones UA et UB du POS sont regroupées, dans le PLU, au sein d'une seule zone U. La zone UX a, en revanche, été conservée.

- La nouvelle zone **U** a été redéfinie de manière à couvrir l'ensemble des secteurs "historiques" de la commune, qu'il s'agisse du village de Franchevelle ou des deux hameaux. Elle concerne également, comme le prévoit la réglementation, les secteurs non urbanisés où « *les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ».

Pour prendre en compte la zone de bruit de l'aérodrome de Luxeuil – Saint Sauveur, un secteur **Ub** a été défini. Celui-ci reprend l'essentiel des règles générales de la zone U, mais limite les possibilités d'occupation du sol, conformément à ce que prévoit le Plan d'Exposition au Bruit.

- La zone **UX** a été reprise sous sa forme de 2004.

Occupation et utilisation du sol en zones urbaines

- ♦ **La zone U** a une vocation mixte. Elle est destinée à accueillir l'habitat et les activités compatibles avec l'habitat (commerces, services à la population, bureaux...).

Parmi les activités économiques, seules sont donc interdites celles qui sont susceptibles de provoquer des nuisances pour les riverains (bruits, fumées, odeurs, poussières...) ou qui font courir des risques significatifs à la population (incendies, explosions, émission de produits toxiques...). Le règlement écarte notamment toute implantation agricole nouvelle. Pour des raisons de salubrité publique, les carrières et les décharges sont également exclues des zones urbaines.

Afin de maintenir un cadre de vie agréable pour les résidents, il a été décidé d'écarter également les équipements et constructions à vocation touristique qui sont susceptibles de provoquer des désagréments trop importants pour les habitants, notamment durant la nuit. Habitations légères de loisirs, terrains de camping ou groupements de caravanes sont donc interdits dans le village et les hameaux. Cela n'empêche pas, toutefois, l'aménagement d'hôtels, de gîtes ou de chambres d'hôtes qui ne présentent assurément pas les mêmes contraintes et s'insèrent beaucoup plus facilement dans les secteurs d'habitat.

Les dépôts de véhicules, qui peuvent porter atteinte à l'aspect de la commune, sont également exclus.

La constructibilité est également restreinte par la mise en place de marges de recul :

- par rapport aux espaces boisés soumis au régime forestier (afin de garantir la tranquillité et la sécurité des résidents lors des travaux forestiers ; seules les habitations sont concernées),
- par rapport aux cours d'eau, afin de préserver les berges et de limiter les risques d'altération de la qualité de l'eau.

Dans le secteur Ub, des limitations supplémentaires ont été instituées concernant la création de nouvelles constructions. Ces restrictions ne sont que la transcription des dispositions de la zone C du Plan d'Exposition au Bruit. Leur application pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ne constitue donc pas une nouveauté, mais leur intégration au PLU contribuera à rendre plus transparente la réglementation vis-à-vis des pétitionnaires.

- ♦ **La zone UX** est une zone plus spécialisée, dédiée principalement aux activités économiques. Du fait de leur éloignement des habitations, elles peuvent en particulier accueillir les installations moins compatibles avec la proximité d'habitat.

En raison de la proximité du village et des conditions de desserte par les réseaux, le site ne peut toutefois pas permettre l'accueil d'entreprises à fortes nuisances ou présentant un risque important vis-à-vis des habitants ou de l'environnement. L'installation des constructions artisanales ou industrielles est donc soumise à conditions.

Les constructions à usage d'habitation sont encore plus strictement réglementées : seules sont tolérées celles qui sont destinées à héberger le personnel de surveillance ou d'entretien des entreprises implantées dans la zone. Pour éviter que ne se constituent de véritables pavillons, qui nuiraient à la cohésion architecturale de la zone et seraient susceptibles de perdre leur vocation initiale, le règlement précise que les logements de fonctions doivent être intégrés aux bâtiments d'activités ou regroupés au sein d'une même construction.

De même que l'habitat, les équipements touristiques (habitations légères de loisirs, campings, rassemblement de caravanes, hôtels...) ne peuvent pas cohabiter avec la proximité d'installations susceptibles de provoquer des nuisances. Ils sont donc eux aussi interdits.

Conditions d'équipement des terrains en zones urbaines

Les règles fixées par l'ancien Plan d'Occupation des Sols ont globalement été maintenues. Seules trois modifications ont été apportées au règlement de la zone U :

- ◆ A l'instar de l'article UX 3 (accès et voirie), il a également été précisé en zone U que les voies en impasse de longueur supérieure à 35 mètres doivent permettre le retournement des véhicules. Cette mesure est destinée à faciliter et à sécuriser la circulation routière en cas de création de voies en impasse.
- ◆ L'article U 4 (desserte par les réseaux) fera désormais référence à l'étude d'assainissement qui sera, par ailleurs, annexée au PLU. Le pétitionnaire est donc informé que le dispositif d'assainissement autonome mis en place devra être conforme aux prescriptions de ce document.
- ◆ L'article UB 5 du POS (caractéristiques des terrains) fixait une surface minimum des parcelles. Cette disposition ne peut plus être légalement maintenue dans le PLU, sauf si elle est justifiée par des impératifs techniques ou paysagers.
 - **L'assainissement autonome** constitue un impératif technique. Le règlement des zones U et UX précise donc que la superficie des terrains doit être suffisante pour recevoir un dispositif d'assainissement autonome adapté aux caractéristiques du site. Le permis de construire pourra donc être refusé si l'autorité administrative estime que la surface du terrain à bâtir ne permet pas de mettre en oeuvre les dispositions prévues par l'étude d'assainissement.
 - La prise en compte des **nuisances liées à la zone de bruit** de l'aérodrome de Saint Sauveur a également conduit la municipalité à maintenir une superficie minimale des terrains dans le secteur Ub. Celle-ci a été fixée à 1 200 m², soit une valeur légèrement supérieure à celle fixée par le POS de 1997 (1 000 m²).

Implantation des constructions en zones urbaines

- ◆ Les règles du POS concernant **l'alignement des constructions par rapport aux voies et emprises publiques** différaient légèrement en fonction de la localisation de la construction. Suivant la zone (UA ou UB) et le fait que la construction soit implantée ou non le long de la RD 134 (qui supporte un plus fort trafic routier), la distance minimale séparant la construction de la limite du domaine public était fixée à 3 ou 5 m.

En zone U du PLU, ces dispositions ont été homogénéisées. La municipalité a en effet souhaité porter à **10 m**. cette distance minimale.

En zone UX, les dispositions fixées en 2004 (12 m. par rapport à la RD 134 ; 5 m. par rapport aux autres voies) ne sont pas modifiées. Elles correspondent approximativement à l'implantation initiale du bâti sur la parcelle de la zone artisanale.

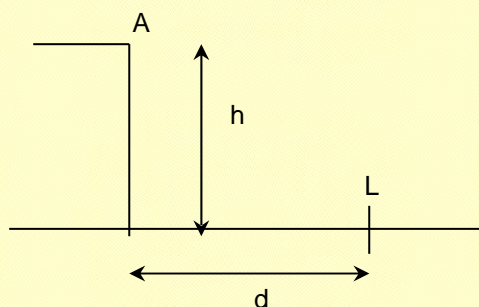
Que ce soit en zone U ou UX, des précautions ont été prises afin, d'une part, de ne pas bloquer l'évolution des constructions existantes qui s'écarteraient de ces règles (transformations, extensions, modifications...) ; d'autre part d'autoriser des exceptions pour les constructions et installations qui concourent aux missions de service public. Certains ouvrages techniques de petite dimension (transformateurs EDF...) peuvent en effet déroger à ces règles sans que leur impact ne soit nécessairement plus important.

- ◆ Concernant les **conditions d'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives**, la règle laisse la possibilité de construire, en zone U, soit sur les limites séparatives, soit en retrait de ces limites, mais avec un recul minimum. Cette décision d'imposer un recul minimum vise à éviter la constitution de passages étroits entre les bâtiments qui demeureraient peu éclairés, peu ventilés et auraient tendance à concentrer l'humidité.

Pour la définition de ce recul minimum, une corrélation est établie entre la hauteur des constructions et leur distance par rapport aux limites séparatives (voir croquis ci-dessous). Dans tous les cas, le recul minimum ne pourra être inférieur à 3 m.

La distance (d) comptée horizontalement de tout point du bâtiment (A) au point le plus proche de la limite séparative (L) doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points.

$$d \geq \frac{1}{2} h$$



Il s'agit là d'une simplification notable de la réglementation par rapport à celle du POS qui modulait, en zone UA, les possibilités d'implantations des constructions en fonction de la profondeur sur laquelle était implanté le bâtiment.

En zone UX, un recul minimum par rapport aux limites séparatives est imposé. Le calcul de ce recul obéit aux mêmes règles qu'en zone U, mais la valeur ne peut être inférieure à 6 m. Cela permettra notamment de ménager un accès vers l'arrière des bâtiments pour d'éventuelles interventions techniques.

- ◆ Concernant les **conditions d'implantation des bâtiments les uns par rapport aux autres**, le règlement vise à garantir un éclairage convenable des pièces d'habitation et de travail.

Caractéristiques des constructions en zones urbaines

Les règles édictées prennent en compte les caractéristiques des bâtiments existants et le sens vers lequel la commune souhaite voir évoluer le tissu urbain. Le principe général est de conserver dans le village et les hameaux un bâti de type traditionnel, où certains éléments marquants de l'architecture régionale seront maintenus.

Les contraintes fixées pour les constructions dans la zone artisanale sont globalement moins importantes, afin de laisser davantage de souplesse aux entreprises et de ne pas risquer de porter trop atteinte à la fonctionnalité des bâtiments. Dans la zone urbaine mixte, certaines règles sont également plus souples pour les bâtiments d'activités (commerces, artisanat, industrie, services).

- ♦ **La hauteur maximale autorisée** des constructions est harmonisée pour l'ensemble des zones urbaines : 10 mètres à l'égout de toiture. Là encore, une exception est prévue pour les constructions et installations d'intérêt collectif afin d'éviter les mises en compatibilité ultérieures du PLU dans le cadre d'opérations et de projets revêtant un intérêt général.
- ♦ **L'aspect extérieur des constructions** de la zone urbaine "mixte" (zone U) est encadré par des règles qui répondent à deux grands objectifs :
 - ⇒ préserver les caractéristiques de l'architecture locale :
 - forme et pente des toitures,
 - conservation des portes voûtées des anciennes fermes
 - ⇒ maintenir la qualité paysagère des espaces bâtis centraux :
 - tonalité des toitures, qui doit rester relativement homogène,
 - interdiction de certaines teintes de façades, visuellement trop "tape à l'oeil",
 - nécessité d'enduire les matériaux de construction "bruts" (parpaings, briques...) ou d'utiliser le bois comme revêtement,
 - éviter le cloisonnement excessif des espaces privatifs, notamment en réglementant la consistance et la hauteur des clôtures.

Les principales évolutions par rapport à la réglementation du POS sont les suivantes :

- La pente du toit minimum a été ramenée à 30° car le comité de pilotage en charge de l'élaboration du PLU a estimé que la valeur de 32°, inscrite dans le POS, ne répondait à aucune justification particulière.
 - Le PLU prévoit que les constructions et installations d'intérêt collectif pourront déroger à cette règle de pente. En outre, pour les extensions de bâtiment et les annexes, la pente de toiture pourra s'adapter à l'existant.
 - La possibilité de prévoir une pente plus faible pour les constructions à usage commercial, artisanal, industriel ou de services, adoptée en zone UB lors de la révision simplifiée du POS de 2004, est généralisée à l'ensemble de la zone U.
 - Il est désormais demandé que la *tonalité* de la couverture des annexes soit identique à celle du bâtiment principal, et non plus que les *matériaux* de couverture soient identiques. Cet ajustement a été décidé afin de rendre moins rigide l'établissement ou la réhabilitation des annexes, notamment sur le plan économique, tout en conservant une harmonisation visuelle entre les différentes entités bâties édifiées sur une même unité foncière.
- ♦ **Dans la zone artisanale**, les prescriptions du règlement visent principalement à assurer une bonne intégration des constructions dans le paysage, en réduisant leur impact visuel :
 - interdiction des teintes vives ou du blanc pur en façade,
 - nécessité de peindre les matériaux scintillants des façades,
 - teinte sombre des toitures des bâtiments d'activités,
 - couverture des annexes de la même teinte que celle du bâtiment principal...

Les prescriptions établies en 2004 lors de la révision simplifiée du POS n'ont pas été modifiées.

Stationnement et espaces extérieurs en zones urbaines

Concernant le **stationnement des véhicules**, les constructeurs doivent prévoir que les besoins puissent être assurés en dehors de la voie publique, afin de ne pas accentuer les problèmes de circulation et risquer de voir l'ensemble des espaces publics accaparés par les automobiles, au détriment de la sécurité et du bien-être des piétons et des cyclistes. Dans toutes les zones urbaines, un nombre minimum de places de stationnement a ainsi été défini en fonction de la vocation des constructions.

Les règles édictées en matière **d'aménagement des espaces extérieurs** visent principalement à préserver les plantations au sein des zones urbaines.

- En zone U, le règlement précise également que les aires de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement. Il s'agit là d'une généralisation de la règle qu'avait instituée le POS en zone UA.

En revanche, la municipalité n'a pas souhaité maintenir l'ancienne disposition du POS qui fixait, en zone UB, une surface minimum d'espaces verts dans les lotissements de plus de 4 lots et dans les opérations groupées de plus de 4 logements. Cette décision est justifiée par un souci de ne pas générer de délaissés qui risqueraient de s'enfricher faute d'entretien. Le caractère rural de la commune ne justifie pas la nécessité de créer des espaces verts dans les opérations d'urbanisation, qui resteront de petite dimension.

Enfin, des recommandations ont été incluses dans le règlement de la zone afin d'encourager l'utilisation de végétaux locaux pour la constitution des haies.

- En zone UX, la disposition concernant le maintien des plantations existantes sur 30 % minimum de la parcelle a dû être réétudiée. En effet, le découpage de la zone d'activités en plusieurs parcelles va modifier les modalités d'application de ce principe. Celui-ci ne peut plus être imposé de manière individuelle à chaque propriétaire, mais sera du ressort de l'aménageur du site. Les espaces verts à préserver ont été identifiés géographiquement par le comité de pilotage, et reportés sous une forme graphique au niveau des Orientations d'aménagement qui ont été définies pour la zone artisanale.

Les zones à urbaniser

Définition des zones

♦ Les zones du Plan d'Occupation des Sols

Les zones d'urbanisation future définies par le POS de 1997 sont les suivantes :

- la zone NA rassemblait les terrains définis en tant que réserves foncières. Dans l'attente de la définition plus précise de leur vocation, ils n'étaient pas urbanisables, sauf sous la forme de Zone d'Aménagement Concerté.
- les secteurs NAa et NAb couvraient les espaces destinés à être ouverts à l'urbanisation, avec les règles des zones UA et UB, une fois la réalisation des équipements de viabilité réalisés.

♦ Le découpage des zones dans le PLU

Les zones à urbaniser (Zones AU) définies par le PLU correspondent à des zones mixtes non équipées ou partiellement équipées, destinées à être urbanisées soit dès l'approbation du PLU (zone 1AU), soit ultérieurement (zone 2AU).

- Dans la zone 1AU, les constructions ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (de type lotissement, ZAC...). Les équipements internes à la zone sont alors à la charge de l'aménageur.
- Dans la zone 2AU, le mode d'aménagement retenu (opération d'ensemble ou urbanisation au fur et à mesure de la desserte des terrains par les réseaux), ainsi que les éventuelles orientations d'aménagement, seront définies lors de la modification du PLU qui permettra l'ouverture de l'urbanisation. Dans cette attente, l'intégrité des terrains est préservée par une forte limitation de la constructibilité de la zone.

Occupation et utilisation du sol dans les zones à urbaniser

La zone 1AU est à vocation mixte. Comme la zone U, elle est destinée à accueillir l'habitat et les activités compatibles avec l'habitat (commerces, services à la population, bureaux...). Toutefois, la fonction résidentielle est pressentie comme la vocation dominante de la zone. Les activités susceptibles de provoquer de fortes nuisances en sont donc écartées. Sont ajoutées à l'article 2 les conditions propres à la réalisation de l'opération.

Dans la zone 2AU, seules les utilisations du sol qui ne sont pas susceptibles de compromettre l'aménagement futur des terrains, sont tolérées. Il en va de même des équipements publics et des constructions d'intérêt collectif.

Dispositions concernant l'implantation, les caractéristiques des constructions et l'aménagement des espaces extérieurs

Le règlement de la zone 1AU a été élaboré en s'inspirant des dispositions du règlement de la zone U. Cela permet notamment d'assurer une meilleure insertion des nouvelles opérations dans le tissu urbain existant. La rédaction des articles 3 à 14 du règlement de la zone AU est donc très proche de celle des articles 3 à 14 de la zone U.

La zone 2AU n'étant pas destinée à recevoir de constructions à court et moyen terme, les règles édictées sont très légères. Les règles de la zone 1AU s'appliqueront à ces terrains une fois le PLU modifié pour permettre leur ouverture à l'urbanisation.

Les zones agricoles et naturelles

Définition des zones

♦ Les zones du Plan d'Occupation des Sols

Les zones agricoles et naturelles définies par le POS de 1997 sont les suivantes :

- La zone NC permettait une affectation des terrains à des activités agricoles et à la construction d'équipements ou d'installations collectifs.
- La zone ND correspondait aux espaces naturels protégés en raison de la qualité des sites et des paysages. En 2004, avait été créé un secteur NDh, qui regroupait d'anciens secteurs agricoles dont les constructions étaient susceptibles de connaître des transformations d'usage, sans qu'un véritable développement de l'urbanisation n'y soit souhaité.

♦ Le découpage des zones dans le PLU

Les zones agricoles et naturelles définies par le PLU sont de deux types :

- **La zone A** correspond à une zone agricole stricte. Seules y sont autorisées les constructions nécessaires à l'activité agricole et les équipements collectifs. Le changement de destination des bâtiments existants n'y est généralement plus autorisé. Il s'agit principalement des terrains cultivés identifiés par le PADD comme devant être protégés.
- **La zone N** est une zone naturelle "banale". Elle comprend à la fois des terrains agricoles (notamment les prairies), des espaces boisés ou forestiers, des jardins et des espaces à vocation touristique ou de loisirs. Elle est généralement inconstructible (à quelques exceptions près, notamment les équipements collectifs) et les transformations d'usage des bâtiments existants y sont admises.

La zone N comprend plusieurs secteurs spécifiques :

- le secteur Na comprend les exploitations agricoles dont l'activité peut être maintenue, mais dont la vocation est amenée à terme à évoluer,
- le secteur Ni identifie les terrains inondables et les espaces humides dont la capacité de rétention des eaux doit être préservée. Cette identification résulte à la fois des études réalisées dans le cadre du futur PPRi Lanterne-Semouse, des observations de terrain et de la connaissance locale de ces secteurs par les élus municipaux.
- le secteur NI est destiné à accueillir des activités, équipements et constructions légères de loisirs, de sport et de tourisme,
- la secteur Ns correspond à des milieux sensibles, intéressants sur le plan biologique et écologique, qui doivent être protégés de manière stricte.

Il n'y a pas de correspondance systématique entre les anciennes zones NC / ND du POS et les nouvelles zones A / N du PLU. D'une manière schématique, les anciennes zones NC ont été réaffectées soit en zone A, soit en zone N, tandis que les anciennes zones ND ont été généralement réaffectées en zone N.

Occupation et utilisation du sol

♦ Zone agricole

Conformément à la loi, seules sont admises en zone A les constructions agricoles, les constructions directement liées au fonctionnement des exploitations agricoles ou à la diversification des activités agricoles existantes, ainsi que les équipements publics et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics. Les centres équestres sont dorénavant assimilables à l'activité agricole et peuvent donc être admis en zone A.

Cette forte restriction de la constructibilité dans la zone a pour objectif de garantir une préservation maximale des terres utilisables pour l'agriculture.

Des adaptations notables ont été apportées par rapport au contenu des articles 1 et 2 de la zone NC du POS. Certaines occupations, auparavant admises en zone NC, ont été écartées de la zone A, mais rendues possibles en zone naturelle : constructions nécessaires à l'exploitation forestière, élevages piscicoles, constructions liées à la transformation du bois. En effet, certaines de ces utilisations du sol ne peuvent pas être apparentées véritablement à l'activité agricole au sens stricte ; pour d'autres (pisciculture), il est apparu préférable de les maintenir en zone "naturelle" dans un souci global de préservation des milieux naturels. Les espaces concernés (forêts, étangs...) sont donc classés en zone naturelle.

Il a par ailleurs été décidé de supprimer la règle d'éloignement des sièges d'exploitation agricole par rapport à l'habitat et de ne laisser s'appliquer que la réglementation en vigueur existante en la matière. Cette mesure a pour but d'éviter de nouvelles situations de contentieux liées à cette disposition du POS.

Enfin, le cas des reconstructions de bâtiments détruits par un sinistre est traité au niveau des dispositions générales du règlement du PLU (article 10). Il était donc superflu de mentionner à nouveau cette rubrique dans le règlement de la zone A.

♦ Zone naturelle

La constructibilité en zones N est, elle aussi, très restrictive. Généralement, toute construction nouvelle y est interdite, à l'exception des équipements publics et des installations nécessaires au fonctionnement des services publics, de la modification ou de l'extension des constructions existantes, des constructions nécessaires à l'exploitation de la forêt, ainsi que la mise en place de petits bâtiments légers (abris pour bétail, abris de pêche, cabanes forestières...).

Toutefois, ces possibilités ne sont pas autorisées dans tous les secteurs. Là où les enjeux écologiques ou hydrologiques les plus importants ont été identifiés (secteurs Ns et Ni), des restrictions encore plus fortes sont apportées. Ainsi, dans le secteur Ns, qui bénéficie du plus haut niveau de protection, aucun mode d'utilisation des sols ne sera toléré. Le site est destiné à conserver sa vocation naturelle actuelle et les seules interventions humaines envisageables sont celles qui pourraient être menées dans un but de conservation du site et de sa diversité écologique.

A l'inverse, certains secteurs spécialisés peuvent admettre des occupations des sols complémentaires :

- En secteur Na : modification ou extension des constructions agricoles existantes ; constructions liées à la diversification de l'activité agricole. Cette disposition a pour but d'aider la profession agricole à maintenir une petite activité de production, voire à diversifier ses revenus, y compris en dehors des zones agricoles protégées. Les terrains classés en zone sont généralement localisés à proximité des secteurs d'habitat. L'évolution de l'activité doit donc se faire sans augmenter les nuisances vis-à-vis du voisinage.
- En secteur NI : constructions et installations touristiques, de sports ou de loisirs, y compris les terrains de camping et les habitations légères de loisirs, ainsi que les constructions qui leur sont liés. Les secteurs qui ont été classés en zone NI correspondent à des espaces où des projets sont susceptibles d'émerger au cours des prochaines années. Ils couvrent actuellement de faibles superficies. Suivant l'évolution du contexte local et des opportunités qui se présenteront, d'autres secteurs NI pourront être par la suite déterminés.

En zone A, comme en zone N, la constructibilité reste soumise à une distance minimale :

- des habitations vis-à-vis des forêts (pour des raisons de sécurité),
- de l'ensemble des constructions vis-à-vis des cours d'eau (afin de préserver la végétation riveraine, de maintenir la capacité d'écoulement des eaux et de limiter les pollutions diffuses ou accidentelles).

Conditions d'équipement des terrains

La réglementation adoptée est généralement inspirée des anciennes dispositions de la zone NC du POS. Elle est globalement moins contraignante qu'en zone urbaine en ce qui concerne la desserte par les réseaux. Ainsi, lorsque les réseaux d'alimentation en eau potable n'existent pas, le recours à l'installation de dispositifs d'alimentation autonome (puits, forages...) est rendu possible, sous réserve du respect des réglementations spécifiques.

Implantation des constructions

- ◆ Comme en zone urbaine, l'implantation des constructions ne pourra être autorisée que si les caractéristiques du terrain ne présentent pas d'inconvénient majeur, notamment au regard des techniques d'assainissement à mettre en oeuvre.
- ◆ Pour des questions de sécurité et de prévention des nuisances, un recul minimum de 15 mètres des constructions est exigé par rapport aux voies publiques. La vitesse des véhicules sur les voies départementales et communales est en effet plus élevée que dans la zone agglomérée, ce qui génère à la fois une augmentation du bruit et des risques d'accidents.
- ◆ L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière sont édictées dans le même esprit que la réglementation du PLU dans les autres parties du territoire.

Quelques adaptations ont été apportées par rapport à la réglementation qui s'appliquait dans le POS. En zone agricole, il a notamment été décidé de supprimer l'interdiction des constructions sur les limites séparatives. Cette disposition pouvait en effet constituer une contrainte à l'établissement de nouvelles exploitations en raison du caractère lanieré du parcellaire de la zone A. Seule a été maintenue l'interdiction d'implantation sur les limites séparatives qui constituent également une limite de zone urbaine ou à urbaniser.

- ◆ Enfin, concernant les articles 6 et 7, l'exonération des règles de recul pour les ouvrages nécessaires aux services publics a été généralisée.

Caractéristiques des constructions

- ◆ Les règles de hauteurs, communes à l'ensemble des espaces non urbanisés ou faiblement urbanisés, varient en fonction de la nature des constructions :
 - La hauteur maximale de la majeure partie des constructions reprend la valeur définie dans les zones urbaines ou d'extension urbaine (10 mètres). Cette décision permet une certaine harmonisation de la réglementation.
 - Pour les bâtiments à usage agricole, une hauteur supérieure est admise en zone A. Cette disposition se justifie par la volonté de ne pas bloquer les projets des agriculteurs si une construction ou une installation, du fait de ses caractéristiques fonctionnelles, devait dépasser la hauteur habituelle des bâtiments d'exploitation.
 - La hauteur des constructions d'intérêt collectif n'est pas non plus limitée.
 - Pour les habitations légères de loisirs et les abris légers pour bétail (en zone naturelle uniquement), la hauteur maximum autorisée est respectivement de 5 et 3 mètres, ce qui doit permettre de faciliter leur insertion dans le paysage et de limiter leur impact visuel.

Par ailleurs, dans un but d'homogénéisation de la réglementation, la hauteur maximale des constructions en zone A est désormais mesurée à l'égout de toiture. Cela correspond en effet à la référence adoptée pour l'ensemble des autres zones.

- ◆ En zone A et dans la plupart des espaces de la zone N, l'aspect extérieur des constructions est réglementé de manière plus souple qu'à l'intérieur des espaces urbanisés. Certaines règles ont toutefois été établies afin de conserver une bonne qualité paysagère générale et de faciliter l'intégration du bâti dans son environnement :
 - Pour toutes les constructions : le respect de la topographie initiale du site est exigé, ainsi qu'une certaine sobriété dans les teintes des bâtiments (en évitant les effets de brillance et les couleurs vives).
 - Pour les habitations : l'aspect des toitures doit être en lien avec l'architecture villageoise et les façades doivent présenter un aspect fini (maçonneries enduites). Les prescriptions sont plus fortes dans les secteurs Na et NI, qui sont susceptibles d'accueillir des constructions neuves (teinte des toitures, couverture des annexes...).
 - Pour les habitations légères de loisirs, des dispositions ont également été prises afin d'assurer une bonne insertion paysagère des constructions. Les petites constructions doivent être conçues et installées avec sobriété, de manière à ne pas présenter un impact visuel trop

important au sein des espaces naturels (privilégier une forme simple, des teintes sombres, et une certaine homogénéité dans le bâti).

Stationnement et espaces extérieurs

- ♦ Comme sur le reste de la commune, le règlement impose que le stationnement des véhicules soit assuré, en fonction des besoins, en dehors des voies de circulation. Contrairement aux zones urbaines, aucun ratio n'est cependant fixé. Il appartient donc au pétitionnaire de s'assurer que le projet présenté répondra aux besoins en matière de stationnement.
- ♦ Des espaces boisés classés ont été identifiés en zone naturelle. Cette protection forte concerne :
 - la plupart des bois et forêts non soumis au régime forestier. Pour la forêt communale, la protection existante au titre des espaces soumis au régime forestier (servitude d'utilité publique) a été jugée suffisante,
 - la ripisylve de la Lanterne, de l'ancienne Lanterne, du Lambier et du ruisseau de la Boiche.
- ♦ Dans un souci de préservation des paysages et des milieux naturels, le PLU demande que soit privilégiée la conservation des plantations existantes et que les plantations nouvelles se fassent préférentiellement à partir d'espèces locales. Ces mesures ont essentiellement un caractère incitatif.
- ♦ L'insertion paysagère des équipements touristiques étant un point important, des dispositions ont également été prises dans l'article N13 (espaces libres et plantations) afin de compléter les prescriptions architecturales abordées précédemment :
 - définition d'une surface d'assiette minimum pour chaque habitation légère de loisirs afin d'éviter une trop forte densité,
 - plantations minimum d'arbres de haute tige à prévoir au niveau des espaces libres de constructions,
 - organisation paysagère des terrains de camping et des aires d'implantation d'habitations légères de loisirs de plus de 5 000 m².

Ces prescriptions ont à la fois pour but la préservation des intérêts paysagers de la commune et le bien-être des visiteurs qui fréquenteront les équipements touristiques.

Bilan des superficies des zones

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (en 2004)

ZONES URBAINES	Superficie (ha)
ZONE UA	8,5
ZONE UB	44,3
dont secteur UBa	16,5
ZONE UX	5,5
total ZONES U	58,3

ZONES NATURELLES	Superficie (ha)
ZONE NA	8,4
dont secteur NAa	4
dont secteur NAb	1,8
ZONE NC	606,5
ZONE ND	368,5
dont secteur NDh	0,5
total ZONES NA, NC, ND	983,4

PLAN LOCAL D'URBANISME

ZONES URBAINES	Superficie (ha)
ZONE U	38,8
dont secteur Ub	18,6
ZONE UX	5,5
total ZONES U	62,9

ZONE A URBANISER	Superficie (ha)
ZONE 1AU	10,46
ZONE 2AU	2,6
total ZONES AU	13,06

ZONE AGRICOLE	Superficie (ha)
ZONE A	407,74
total ZONE A	407,74

ZONE NATURELLE	Superficie (ha)
ZONE N	485,5
dont secteur Na	2,2
dont secteur Ni	29,1
dont secteur NI	2,4
dont secteur Ns	31,1
total ZONE N	550



Partie 3

INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT



**PLAN LOCAL
D'URBANISME DE
FRANCHEVELLE**

INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Les incidences du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement concernent les modifications apportées par rapport au Plan d'Occupation des Sols en vigueur avant l'approbation du PLU. Leur évaluation s'appuie sur l'état initial de l'environnement établi dans le cadre du diagnostic et sur l'évaluation environnementale du PLU établie par le cabinet Oréade-Brèche.

Les incidences du Plan sur les milieux naturels et les paysages

Les sols et le sous-sol

♦ Modifications de la topographie

La topographie générales des zones urbanisées et à urbaniser, très peu prononcée, limite fortement le besoin d'effectuer des affouillements et des exhaussements du sol.

Pour les secteurs du Champs de la Sausse, au-dessus du Moulin Magnot et du Pré Raguet, les effets liés aux travaux, à l'extraction ou l'exhaussement de sol ne semblent pas présenter de risque majeur.

Pour les parcelles situées sur les Champs des Planches, les Champs Sonnay et les Champs Montants, afin d'assurer la constructibilité des parcelles, les procédés qui consistent à surélever le niveau du sol, et à assécher ou drainer les zones humides et fossés situés au niveau des parcelles pourraient être envisagés, grâce à des zones tampon non constructibles au contact de ces zones ainsi que de l'étang Sonnay. Ces mesures compensatoires limiteront ainsi la détérioration des zones humides. **Une zone tampon non bâtie d'une largeur de 10m est donc conservée autour de l'étang Sonnay.**

Concernant les Prés Corbenay et Au Jardin, aux impacts directs sur la zone humide tels que son assèchement, ou son drainage (voir plus bas), s'ajoute la surélévation du niveau du sol. Le volume important de sol à remanier en raison de la forte pente en amplifierait les effets, le risque associé de pollution des milieux voisins étant alors accru. A terme, ces aménagements pourraient entraîner la disparition des écosystèmes liés à la zone humide, à la mare, et au Lambier, ainsi que diverses perturbations et pollutions des habitats formés par la parcelle et les éléments voisins. Plusieurs espèces patrimoniales seraient alors touchées, la grenouille de Lessona, la grenouille rieuse, et le chabot notamment. **Ces incidences sont cependant à relativiser au regard de l'utilisation actuelle des parcelles, la pâture des bovins impactant d'ores et déjà la qualité des habitats rencontrés.**

L'eau

♦ Ressources en eau

Les dispositions du PLU n'induiront pas de risque pour la qualité des eaux des ruisseaux de la Boiche, de la Lanterne, du Lambier et de l'étang Sonnay, les possibilités de construction à proximité de ces deux milieux étant à une distance acceptable (voir Evaluation Environnementale Secteur 4)

♦ **Les capacités d'écoulement des eaux**

Le PLU respecte les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion Des Eaux. D'une manière plus générale, le développement de l'urbanisation n'est pas orienté en direction du lit majeur des cours d'eau et leurs abords bénéficient de mesures de protection strictes (voir évaluation environnementale), qui interdisent pratiquement toute construction. **Les dispositions du PLU n'auront donc pas pour effet de modifier de manière significative le débit des cours d'eau.**

Néanmoins, sur l'extension Sud-Ouest de la Boiche, pour le maintien du bon fonctionnement écologique du secteur, il sera tout de même important de garantir l'écoulement des eaux du fossé et de la zone humide du Champs des Planches, vers les Champs Montants, puis de ces eaux vers le ruisseau de La Boiche. Il sera également pertinent d'assurer le maintien des écoulements entre le fossé de la parcelle 675 et le ruisseau, et le lien hydrique de l'ensemble de ces éléments avec l'étang Sonnay.

Sur l'extension Sud-Ouest de Bois-Derrière, l'urbanisation future au niveau de la parcelle 477, pourrait se traduire par une déstabilisation des berges du Lambier et de sa ripisylve, qui jouent un rôle de protection contre les ruissellements et la pollution du cours d'eau. **Par conséquent, de manière à amoindrir ce risque susceptible d'être créé par l'imperméabilisation de cette parcelle, il peut être envisagé de récupérer les eaux pluviales pour une utilisation ultérieure, un écoulement retardé (cuve de stockage, bassin de rétention, ou noue), ou une infiltration à la parcelle (puits d'infiltration, tranchée filtrante...).**

♦ **Augmentation de l'imperméabilisation des sols**

Le développement des espaces bâtis entraînera une augmentation de l'imperméabilisation des sols et une augmentation du ruissellement des eaux.

Pour les secteurs du Champs de la Sausse, au-dessus du Moulin Magnot et du Pré Raguét, on notera ainsi des risques liés aux modifications des caractéristiques du sol (capacité d'infiltration, pouvoir filtrant, résistance structurale), et à l'imperméabilisation. La zone étant relativement plane, le risque concerne principalement le secteur au dessus du Moulin Magnot, en raison de sa proximité avec l'Ancienne Lanterne.

De forts ruissellements étant envisageables dans le cas d'un sol mis à nu ou totalement artificialisé, une zone tampon non bâtie d'une largeur minimale de 10m au contact du cours d'eau est mise en place, afin de diminuer le ruissellement vers le cours d'eau en favorisant l'infiltration, et d'avoir une action filtrante sur les eaux ruisselantes.

De plus, peuvent être envisagés une récupération des eaux pluviales pour utilisation ultérieure, ou un écoulement retardé (cuve de stockage, bassin de rétention, ou noue), ou une infiltration à la parcelle (puits d'infiltration, tranchée filtrante...), afin de réduire les risques liés aux ruissellements.

Sur les secteurs des Champs de la Jardinière, Entre les Vies et des Champs Sonnay, en raison de la topographie, l'urbanisation se traduira par un accroissement des ruissellements en direction du ruisseau de La Boiche situé en contrebas, ces ruissellements accentuant le risque de pollution des eaux du ruisseau par lessivage des surfaces. L'infiltration des écoulements dans la couche superficielle du sol pourrait également induire un risque de pollution des eaux, touchant les fossés bordant les parcelles situées sur les Champs des Planches, les Champs Sonnay et les Champs Montants, ainsi que les eaux de l'étang Sonnay, et les zones humides des Champs Montants.

L'urbanisation de ces secteurs induit donc un risque pour la qualité des eaux du ruisseau de La Boiche et de l'étang Sonnay, et à ce titre, les constructions sont maintenues à distance de ces deux milieux. La première mesure concerne l'étang Sonnay, autour duquel une zone tampon non bâtie d'une largeur minimale de 10m est conservée.

De plus, sur le secteur Entre les Vies, une implantation des bâtiments à une distance minimale de 10 m du dévers situé en limite de ces prairies inondables permettra d'atténuer le risque de ruissellement entre la parcelle et la zone inondable.

Enfin, concernant les zones humides et fossés des Champs des Planches et des Champs Montants, une zone tampon non bâtie d'une largeur minimale de 10 m est maintenue à leur contact direct, et l'urbanisation est restreinte à une bande d'une vingtaine de mètres de largeur en limite du chemin rural des Champs des Planches.

Sur les Champs de la Fontaine et sur les Champs Courbes, le principal effet de la modification d'affectation des sols du secteur peut concerner la source, le fossé, et la zone humide, situés à la limite Est de la zone 1AU. Les travaux pourraient induire un détournement, une canalisation ou un drainage des eaux qui s'écoulent actuellement dans cette zone, ceci se traduisant par une perte de potentiel écologique (faune et flore), et une pression accrue sur les espèces actuellement présentes, insectes et avifaune notamment. En outre, la perturbation des propriétés physiques du sol (capacité d'infiltration, pouvoir filtrant, résistance structurale) et l'imperméabilisation, peuvent conduire à une pression sur les écoulements d'eau de la parcelle.

L'urbanisation au niveau des Champs de la Fontaine constitue donc un risque de disparition des milieux humides et de l'étang qui la jouxte. La zone humide étant de taille très réduite et ne présentant qu'un intérêt relativement modeste, son éventuelle disparition est compensée par la protection des zones humides des secteurs Sud-Ouest de la Boiche et du Gros Clos.

Dans l'hypothèse où celle-ci ne serait pas totalement détruite, on peut également envisager de mettre en place, au contact de la zone humide, d'une zone tampon. Enfin, est préconisée la récupération des eaux pluviales pour une utilisation ultérieure, un écoulement retardé (cuve de stockage, bassin de rétention, ou noue), ou une infiltration à la parcelle (puits d'infiltration, tranchée filtrante...), de manière à réduire les risques liés aux ruissellements.

Sur les Prés Corbenay et Au Jardin, on peut également prescrire la récupération des eaux pluviales pour une utilisation ultérieure, un écoulement retardé (cuve de stockage, bassin de rétention, ou noue), ou une infiltration à la parcelle (puits d'infiltration, tranchée filtrante...), de manière à réduire les risques liés aux ruissellements. Enfin, il est possible d'encourager les propriétaires à implanter des espèces adaptées aux conditions écologiques de la ripisylve et de l'étang, en évitant toute intrusion d'essences exotiques.

Sur l'extension Sud-Ouest de Bois-Derrière, le premier effet de la modification d'affectation des parcelles pourrait être lié aux perturbations des sols et à l'imperméabilisation des surfaces. Ces éventuelles modifications des propriétés physiques des sols (capacité d'infiltration, pouvoir filtrant, résistance structurale) pourraient induire un accroissement des ruissellements et entraîner la pollution des milieux situés à l'aval, à savoir la zone humide et le Lambier. Une telle pollution serait très néfaste pour les insectes et les populations piscicoles, notamment pour le caloptéryx vierge et le chabot dont la présence exige une eau de bonne qualité. **L'intérêt de la zone humide de la Queue de l'Etang Corbenay étant limité, sa destruction pourrait être compensée par la protection des zones humides des secteurs du Gros Clos et de l'extension Sud-Ouest de la Boiche, ainsi que de celle située au bas de pente le long de la rue de la Trincotte, parcelle 477. A ce titre, une zone d'implantation des futures constructions est imposée pour cette parcelle, sur la partie haute, c'est-à-dire le long de la rue de la Trincotte.**

Cette mesure permettra également de protéger la zone humide, et les abords du Lambier, du risque de pollution émanant de l'urbanisation. En effet, la conservation du talus en zone non bâtie permettra de constituer une zone tampon entre les nouvelles constructions et le cours d'eau. Le maintien de cette zone tampon garantira ainsi le bon état des milieux situés à l'aval.

Concernant l'extension Nord-Est de La Boiche, la modification des caractéristiques physiques du sol (capacité d'infiltration, pouvoir filtrant, résistance structurale) et l'imperméabilisation des surfaces pourraient impliquer une modification des écoulements à la surface du sol. Il en résulterait un risque d'accroissement des ruissellements, notamment pour les parcelles 287, 288, 289, 290 et 291 qui présentent une forte pente. Au niveau de ces parcelles, les ruissellements sont associés à un risque de pollution du Lambier. **Une zone d'implantation des futures constructions sur la partie haute de la parcelle, le long de la rue de la Maissonnette est donc mise en place. Cette mesure permettra alors, par la création de cette zone tampon non construite, de protéger l'ensemble de la zone située en contrebas de ces parcelles contre les risques de pollution par les ruissellements provenant des parcelles amont.**

Sur l'extension Sud-Ouest de Bois-Derrière, le premier effet de la modification d'affectation des parcelles est lié aux travaux d'extraction ou d'exhaussement, ainsi qu'à l'imperméabilisation des surfaces. Ces remaniements peuvent entraîner une modification des écoulements d'eau en surface comme dans le sol. Il pourrait en résulter un risque de pollution des eaux du fossé situé au Nord du secteur. Celui-ci étant connecté à l'étang Lennebier ainsi qu'au Lambier, une pollution des eaux du fossé constitue une réelle menace. **Une zone tampon non construite d'une dizaine de mètres minimum entre les futures habitations et le fossé est donc mise en place, ceci permettant d'une part d'éviter sa destruction, mais aussi de prévenir toute pollution de ses eaux.**

♦ Risques de pollutions

Elles ont principalement pour origine les transports (résidus de combustion des moteurs sur la chaussée, lessivés par les eaux de ruissellement), l'agriculture (engrais et pesticides), les ménages (utilisation de produits phyto-sanitaires) et les systèmes d'assainissement (déversements occasionnels d'eaux usées dans les espaces naturels lors de précipitations importantes).

Concernant le secteur du Gros Clos, les incidences suspectées viennent également de la détérioration des berges et de la ripisylve de l'Ancienne Lanterne, de la modification des propriétés du sol, et de l'imperméabilisation des surfaces. Il en résulte un risque potentiel de pollution des eaux et de dégradation des écosystèmes associés (cours d'eau, zone humide, source), la situation étant aggravée par la topographie du secteur du Gros Clos où de forts ruissellements sont envisageables dans le cas d'un sol mis à nu, ou totalement artificialisé.

La limitation de la zone d'implantation des bâtiments par une zone tampon de 10 m au contact de l'Ancienne Lanterne permettra de diminuer les risques de dégradation de la qualité des eaux.

Sur les Champs de la Fontaine et sur les Champs Courbes, on peut s'attendre à un accroissement des ruissellements en direction de l'étang Corbenay, et par conséquent à un risque de pollution de ses eaux. Notons qu'au même titre, les eaux de la source, du fossé, et de la zone humide sont également susceptibles d'être polluées. Il est donc important de maîtriser le risque potentiel de pollution des eaux de l'étang Corbenay issu du ruissellement excessif causé par l'imperméabilisation des surfaces.

A cette fin la création sur le Champ de la Fontaine, d'une zone tampon enherbée d'un minimum de 10 m de large au niveau de la limite ouest de la parcelle est préconisée. Cette zone jouera un rôle d'aide à l'infiltration, mais en premier lieu de filtre naturel aux écoulements.

Concernant les Prés Corbenay et Au Jardin, la modification des caractéristiques physiques du sol (capacité d'infiltration, pouvoir filtrant, résistance structurale) liée aux travaux, et l'imperméabilisation des surfaces, impliquera une modification des écoulements à la surface du sol. Il en résultera un risque d'accroissement des ruissellements et donc de pollution des eaux des étangs, ce risque étant accru pour l'étang Fromard du fait de sa proximité aux parcelles 549, 550 et 553. **La diminution de ces impacts liés à l'urbanisation est donc obtenue par la création de zones tampons. Celles-ci, d'une largeur de 10m au contact de l'étang et du Lambier, seront non bâties.**

Concernant le secteur Au Jardin, la modification des caractéristiques physiques du sol et l'imperméabilisation des surfaces, pourraient induire également un risque d'accroissement des ruissellements en direction de la zone humide, de la mare, et du Lambier. L'influence probable sur la qualité des eaux de ces 3 éléments est accentuée en raison de la forte pente de la parcelle. La déstabilisation potentielle de la ripisylve du Lambier et de ses berges, est en outre susceptible de contribuer de manière significative, à l'augmentation de la vulnérabilité du cours d'eau face aux ruissellements et au risque de pollution.

Etant donné sa taille réduite, sa dégradation éventuelle est compensée par la protection des zones humides des secteurs du Gros Clos, du Sud-Ouest de la Boiche et du Sud-Ouest de Bois-Derrière.

De plus, de manière à réduire les impacts potentiels sur les milieux situés en aval, une zone d'implantation des futures constructions sur la partie haute de la parcelle, au contact des habitations existantes, est mise en place. Cette mesure permet en outre d'assurer un espace libre suffisant à l'implantation de la zone tampon citée plus haut.

Une zone naturelle non constructible aux abords directs du Lambier et de sa ripisylve est par conséquent maintenue.

Enfin, concernant l'extension Sud-Ouest de La Boiche, d'une manière plus générale, la qualité des eaux du fossé influençant directement la qualité des eaux du Lambier et de l'étang Lennebie, **il sera donc nécessaire de garantir la récupération et le traitement des eaux de pluie et des eaux usées domestiques, avant que celles-ci ne soient rejetées vers le milieu naturel.**

L'air

Les causes de pollution de l'air demeurent extrêmement modérées sur la commune. Les orientations et dispositions PLU ne devraient pas conduire à une modification sensible de la qualité de l'air.

La faune, la flore et les habitats

♦ le milieu aquatique et les espaces riverains

Les dispositions prises par le PLU ne sont pas de nature à perturber les grands équilibres biologiques des milieux aquatiques. En outre, les formations riveraines des cours d'eau (ripisylve) sont protégées au titre des espaces boisés classés.

Des risques de dégradations ponctuelles ont été identifiés et font ainsi l'objet de mesures compensatoires afin d'en limiter fortement les effets :

Concernant les secteurs du Champs de la Sausse, au-dessus du Moulin Magnot et du Pré Raguet, la déstabilisation des berges et de la ripisylve, ainsi que la pollution des eaux superficielle constitueraient les menaces les plus probables, et seraient susceptibles d'entraîner une dégradation du milieu riverain, notamment de l'habitat du chabot.

De plus, concernant le secteur du Gros Clos, la possibilité de dégradation de la qualité chimique de l'eau et des propriétés physico-chimiques du sol touche une zone humide. Cette micro-station humide de bas de pente du secteur du Gros Clos est un milieu très fragile. Sa détérioration voire sa disparition, aurait un effet néfaste sur la qualité environnementale de la zone, les espèces représentatives de tels milieux étant dès lors amenées à disparaître. Cette perte concernerait aussi bien la flore, que les insectes qui s'y développent, les batraciens et reptiles, ou les oiseaux qui s'en nourrissent. On citera entre autres l'azuré du trèfle, le cordulégastre annelé, la grenouille rousse, le caloptéryx vierge, et le lézard des murailles. **La zone d'implantation des bâtiments sur le secteur du Gros Clos a donc été limitée à une bande de 40 m de large, située le long de la rue Redouley, ceci afin d'éviter les perturbations de la zone humide et de sa ripisylve.**

La topographie, le risque de détérioration des berges et de déstabilisation de la végétation bordant l'étang Sonnay et le ruisseau de la Boiche pourraient conduire à une dégradation significative, voire à la disparition des écosystèmes liés à l'étang Sonnay, au ruisseau de la Boiche, aux zones humides, ainsi qu'aux divers fossés parcourant la zone. La majorité des espèces repérées sur le secteur de l'extension Sud-Ouest de la Boiche étant liées aux milieux humides, ces dégradations impacteraient de nombreuses espèces dont certaines présentent un grand intérêt patrimonial, en particulier l'agrion de mercure, le milan noir, le tarier pâtre, et la reinette verte. Ces différentes espèces pourraient subir selon les cas, une perte de territoires de nidation, de reproduction ou de nourrissage. De plus, certains oiseaux utilisent les arbres comme perchoirs de chasse ou site de nidation, et certains amphibiens et insectes affectionnent les espaces ombragés en bordure d'eau. La fonction de corridor écologique de la zone est également concernée. Les différents milieux sont interconnectés et permettent la migration des espèces (principalement insectes et amphibiens). La perte de ces corridors conduirait d'une part à l'isolement de certains milieux, et d'autre part à un non-renouvellement des populations animales présentes, et par conséquent à une perte de dynamisme de l'ensemble de cet écosystème.

Ainsi, de manière à prévenir toute perturbation du ruisseau de La Boiche et de sa ripisylve, l'ensemble des prairies inondables situées de part et d'autre du cours d'eau, depuis la rue de l'étang des Brosses jusqu'à l'étang Sonnay ont donc été maintenues en zone naturelle non constructible.

Remarque : la récupération des eaux pluviales sur les parcelles bordant la zone humide des Champs Montants est préconisée, de manière à atténuer les écoulements superficiels d'eau et les risques de pollution associés.

La détérioration des berges et la déstabilisation de la végétation des étangs (en particulier de l'étang Fromard) induite par l'urbanisation, pourraient conduire à une dégradation des écosystèmes et des habitats qui leur sont liés. L'abattage des arbres pourrait également porter préjudice aux divers oiseaux (dont le bruant jaune et le milan noir), et se traduire par une diminution du potentiel écologique de ces zones.

En outre, l'artificialisation des surfaces et l'entretien trop intensif des prairies risquent d'entraîner une homogénéisation des paysages, et la disparition des prairies extensives du secteur (petites surfaces au niveau des parcelles du Pré Corbenay). Il en résulterait une perte du territoire de nourrissage de divers oiseaux d'intérêt, l'hirondelle rustique, le bruant jaune et le milan noir notamment.

Etant donné la taille réduite de la zone humide, sa dégradation éventuelle est compensée par la protection des zones humides des secteurs du Gros Clos, du Sud-Ouest de la Boiche et du Sud-Ouest de Bois-Derrière.

De plus, de manière à réduire les impacts potentiels sur les milieux situés en aval, une zone d'implantation des futures constructions sur la partie haute de la parcelle, au contact des habitations existantes, est mise en place. Cette mesure permet en outre d'assurer un espace libre suffisant à l'implantation de la zone tampon citée plus haut.

Une zone naturelle non constructible aux abords directs du Lambier et de sa ripisylve est par conséquent maintenue.

Sur l'extension Sud-Ouest de Bois-Derrière, dans l'hypothèse d'un changement d'affectation du secteur nécessitant d'assécher ou de drainer les zones humides de manière à assurer la constructibilité des parcelles 460 et 477, on peut s'attendre à des impacts négatifs sur les écosystèmes auxquels elles sont associées.

La perte ou la dégradation des potentialités écologiques liées aux zones humides pourrait conduire notamment au niveau de la parcelle 477, à une perte sinon une dégradation des habitats de nombreux insectes, et notamment du caloptéryx vierge, de l'azuré du trèfle et du fluoré. Au niveau de la parcelle 460, le potentiel d'accueil de la zone humide est réduit du fait de sa petite taille, les éventuelles incidences sont donc moins importantes.

Le maintien en zone naturelle non constructible des abords directs du Lambier, de sa ripisylve, et de la zone humide voisine sera donc garanti. Cette mesure, qui peut être assortie d'une modification du mode de gestion des pâtures de la parcelle 477, vers une utilisation moins intensive, conduira à une nette amélioration des potentialités écologiques de la zone et de la qualité de l'eau.

De plus, de nombreuses espèces d'oiseaux utilisent les arbres de la ripisylve comme perchoirs de chasse.

Sur l'extension Nord-Est de La Boiche, l'éventuelle pollution de ces eaux entraînerait une dégradation des potentialités d'accueil de ce milieu et notamment une dégradation de l'habitat du caloptéryx vierge, de la grenouille rousse, et du chabot. **Par conséquent, malgré l'état relativement dégradé du Lambier, le cours d'eau, sa ripisylve et la zone humide sont**

maintenus comme zone naturelle non constructible. De plus, un arrêt partiel de son utilisation comme pâture, ou la mise en œuvre d'un mode de gestion moins intensif permettrait notamment de regagner un bon état écologique, de retrouver une diversité biologique plus importante, et d'améliorer la qualité de l'eau du Lambier.

Sur l'extension Sud-Ouest de Bois-Derrière, il existe une menace de canalisation du fossé ou de son assèchement en vue de garantir la constructibilité du secteur. La zone étant propice à divers insectes, de tels travaux pourraient conduire à une disparition ou à une forte dégradation des habitats qui lui sont associés. On notera particulièrement le cas de l'orthétrum bleissant qui pourrait alors subir une perte de territoire. Dans une moindre mesure, la déstabilisation des berges du fossé constitue également une menace, mais les conséquences en sont moins importantes. **Une zone tampon non construite d'une dizaine de mètres minimum entre les futures habitations et le fossé est donc mise en place, ceci permettant de garantir le maintien sur site des quelques espèces d'insectes patrimoniaux repérées.**

♦ les prairies de fond de vallée

La nouvelle utilisation des secteurs du Champs de la Sausse, au-dessus du Moulin Magnot et du Pré Raguet pose le problème du maintien d'un milieu propice à la vie animale. L'urbanisation pourrait notamment entraîner la destruction ou la dégradation de tout ou partie des haies, buissons, et arbres du secteur, ainsi que la rupture des « corridors écologiques » qu'ils forment. Ces effets induisent potentiellement une perte de territoires pour différentes espèces d'intérêt, et en particulier pour la faune aviaire repérée, très dépendante des haies, buissons, et arbres du secteur. Pour les secteurs du Champs de la Sausse et au-dessus du Moulin Magnot, il s'agira de la pie grièche-écorcheur et du tarier pâtre, pour le secteur du Pré Raguet du tarier pâtre et du rougequeue à front blanc.

De plus, la probable dégradation ou disparition des arbres isolés de la parcelle lors de son réaménagement, engendrerait comme pour les secteurs du Champs de la Sausse et au-dessus du Moulin Magnot, une dégradation du milieu, et un déplacement des populations d'oiseaux. Sont ici concernés le faucon crécerelle, le bruant jaune, et le rougequeue à front blanc. Concernant la diversité floristique du Gros Clos, en comparaison de la gestion actuelle de la parcelle, l'utilisation résidentielle entraînerait une artificialisation des surfaces, et une gestion moins extensive avec des fauchages réguliers des jardins ou prés. Ce mode de gestion des espaces ouverts contribuerait à la raréfaction des espèces prairiales les plus sensibles, à l'homogénéisation de la flore, et donc à une perte de biodiversité.

Par conséquent, le verger haute tige du Pré Raguet, les arbres du Gros Clos, ainsi que les haies et buissons des Champs de la Sausse et au-dessus du Moulin Magnot, indispensables pour plusieurs espèces d'oiseaux observées sur le site, sont donc préservés au titre des espaces paysager du PLU. Concernant d'éventuelles plantations futures, il faudra préférer les essences locales, adaptées aux conditions du milieu. De plus, un fauchage bisannuel des prés disponibles sur la commune pourra être envisagé en fonction du développement des différents insectes qui pourront y être observés, afin de compenser les pertes liées à la disparition progressive des prairies de fauche extensives.

Concernant les Champs de la Boiche et le Hameau de la Boiche le changement d'affectation des surfaces ne semble pas, au vu de l'occupation et de leur potentiel actuel, présenter de réelle incidence. Le seul impact prévisible est la disparition des prairies extensives pouvant abriter quelques espèces d'insectes, et l'arrachage des haies et buissons bordant entre autres les

parcelles d'Entre les Vies. Ces incidences pourraient avoir des répercussions sur la faune aviaire du secteur, et notamment sur le bruant jaune et l'alouette des champs dont les territoires de chasse et de nourrissage seraient amputés. En outre, la végétation joue un rôle dans la prévention des ruissellements, des pollutions, et dans le maintien de la stabilité structurale des berges. **Une possibilité de compensation consiste à promouvoir, sur les prairies communales encore disponibles, un mode de gestion plus adapté (fauchage bisannuel des prés), et propice au développement des différents insectes observés. De plus, la réimplantation à partir d'espèces locales des buissons, haies ou arbres sur l'ensemble des parcelles concernées, est encouragée par le règlement., excepté sur les zones humides qui doivent rester ouvertes.**

Concernant les Champs de la Fontaine et les Champs Courbes, sur les 4 espèces d'oiseaux d'intérêt qui utilisent le secteur, on peut s'attendre à un effet prononcé sur l'alouette des champs dont le secteur constitue l'habitat principal, et sur le tarier pâtre qui s'y reproduit. L'effet est plus modéré sur les deux autres espèces (tourterelle des bois et milan noir), le secteur ne constituant pour eux qu'une zone de nourrissage. Concernant plus particulièrement les Champs Courbes, le principal effet de l'urbanisation pourrait être la destruction du verger, qui est d'une part une entité de plus en plus rare dans les paysages (même ruraux), mais également un élément très recherché par la faune. Il en résulterait donc une perte du potentiel écologique de la parcelle, actuellement liée à la présence du verger. **Celui-ci est donc préservé au titre des éléments paysagers du PLU. Il est également envisageable de réimplanter quelques fruitiers dans le cadre de l'aménagement des parcelles.**

Concernant l'extension Nord-Est de La Boiche, on peut soulever le problème lié à la perte de prairies extensives par l'artificialisation des surfaces. En effet, une partie de cette parcelle n'est pas pâturée et accueille une végétation plus touffue permettant l'installation d'un plus grand nombre d'insectes. Compte tenu des relations trophiques existantes entre insectes et oiseaux, la disparition de telles prairies induirait la perte d'un territoire de nutrition pour ces derniers et notamment pour le bruant jaune, l'alouette des champs, et le milan noir. Cependant, cette incidence reste modérée du fait de la faible surface concernée par cet impact au regard des aires de répartition de ces trois espèces. D'autre part, l'aménagement des parcelles pourrait conduire à l'arrachage des arbres et vergers du secteur, et pourrait se traduire par une perte de territoires de reproduction pour le rougequeue à front blanc et l'hirondelle rustique, ainsi que pour le caloptéryx vierge.

Par conséquent, les vergers en haute tige ainsi que l'ensemble des arbres du secteur sont indispensables pour bon nombre d'espèces présentes sur le site. Il convient donc de les préserver ou au minimum de prévoir leur réimplantation dans le cadre de la nouvelle utilisation des parcelles. Certains individus ont une taille particulièrement imposante, il apparaît donc pertinent d'envisager dans la mesure du possible, l'implantation des nouvelles constructions de manière à conserver ces arbres remarquables. Concernant les plantations futures, les essences locales en accord avec les conditions stationnelles du milieu sont encouragées par le règlement, l'intrusion d'espèces exotiques étant à proscrire.

Sur l'extension Sud-Ouest de La Boiche, enfin, l'aménagement des parcelles pourrait nécessiter l'arrachage des haies, arbres, et buissons du secteur. Ceux-ci étant nécessaires à la présence sur le site du bruant jaune, leur disparition entraînerait pour cette espèce une perte de territoire. **Il est donc essentiel de préserver les arbres isolés, haies ou buissons situés en bordure du secteur, ou au minimum d'en assurer la réimplantation lors de l'aménagement des futures parcelles. Ces éléments sont en effet indispensables à la faune locale. Le règlement encourage donc à conserver les essences actuellement présentes ou à implanter des**

espèces en accord avec les caractéristiques stationnelles du milieu. L'intrusion d'espèces exotiques est à proscrire.

- ♦ **les espaces boisés**

Le projet de PLU ne présente pas de risques majeurs sur les espaces boisés. Cependant, les extensions de l'urbanisation peuvent éventuellement s'accompagner du défrichement de certains espaces, voire de l'abattage de certains arbres. **La réimplantation à partir d'espèces locales sur l'ensemble des parcelles concernées est donc encouragée par le règlement.**

- ♦ **les formations arborées linéaires**

La zone à urbaniser du Champs de la Sausse est concernée par plusieurs haies organisées en réseau, qui seraient susceptibles d'être détruites lors de l'aménagement de la zone. Des mesures ont été convenues afin d'assurer la protection de ces haies au titre des éléments paysagers du PLU (protections reportées sur les documents graphiques). Concernant d'éventuelles plantations futures, il faudra préférer les essences locales, adaptées aux conditions du milieu.

- ♦ **les vergers et les formations arborées ponctuelles**

Le PLU s'est attaché à préserver ces formations qui seront largement épargnées par le développement de l'urbanisation. En particulier, les vergers identifiés au Pré Raguet, au Champs Courbe, au Champ du Battard et aux Champs Lennebier ont été protégés au titre des éléments paysagers du PLU.

Sur l'extension Sud-Ouest de Bois-Derrière, la menace d'arrachage des arbres, buissons, haies, ou du verger lors de la nouvelle affectation des parcelles, conduirait à une dégradation voire une disparition de l'habitat de certaines espèces. On citera notamment la perte de territoires pour la rougequeue à front blanc, le tarier pâtre, le bruant jaune, le milan noir, l'alouette des champs ou l'hirondelle rustique, dont le secteur constitue un habitat propice à de nombreuses fonctions (nidation et/ou reproduction et/ou nourrissage). **Afin de compenser et d'atténuer la perte de la végétation arbustive et arborée du secteur dont dépendent les espèces d'oiseaux observées, il conviendra d'une part de préserver un maximum d'arbres existants, et d'autre part d'en réimplanter lors de l'aménagement du secteur. Il faudra sur ce point préférer les essences locales actuellement présentes, ou des espèces en accord avec les caractéristiques stationnelles du milieu (espèces hydrophiles en zone humide), l'intrusion d'espèces exotiques étant à proscrire.**

Les paysages

Les incidences du PLU sur les paysages sont appréhendées pour chaque grande entité géomorphologique.

- ♦ **Le Bois des Franches Communes**

Il n'est pas impacté directement par le projet de PLU, et en particulier en ce qui concerne l'extension de l'urbanisation. Le Bois des Franches Communes, qui est une source de revenus non négligeable pour Francheville et pour la commune voisine de Linxert, sera maintenu dans sa vocation productive. Cela n'empêchera pas toutefois sa mise en valeur en tant qu'espace récréatif ouvert au public.

♦ **La vallée de la Lanterne**

Les ambiances variées qui règnent sur ce secteur ne devraient pas être altérées de façon majeure, notamment en raison des mesures de préservation des vues qui ont été adoptées dans le PLU.

♦ **Les bosquets, les haies et les vergers**

C'est l'entité paysagère qui connaîtra la plus grande stabilité. En effet, ces éléments font largement l'objet de protections au titre des éléments paysagers du PLU, et le règlement intègre des prescriptions précises quant aux mesures compensatoires à adopter en cas de défrichage, ainsi qu'en ce qui concerne le choix des essences à mettre en œuvre.

♦ **Les étangs**

Le projet de PLU pérennise la mise en valeur des étangs et de leurs environnements proches, en limitant l'action anthropique sur ces milieux et en préservant leur potentialités piscicoles. Seules les constructions légères de loisirs isolées, telles que les cabanons de pêche, sont autorisées si elles font l'objet d'une bonne insertion paysagère.

Des mesures spécifiques de préservation des vues les plus remarquables ont été réalisées. Elles s'accompagnent de la recherche d'une urbanisation de qualité et d'un encadrement des caractéristiques des plantations au niveau des secteurs les plus sensibles.

Cette démarche se traduit à la fois dans les orientations d'aménagement des nouveaux quartiers et au travers des prescriptions du règlement du PLU.

Les incidences du Plan sur le patrimoine historique et bâti

Le patrimoine archéologique

En raison de la présence d'un site, localisé de manière précise (maison forte médiévale), localisé au sud de la Lanterne, la commune est susceptible de receler d'autres vestiges encore inconnus.

La consultation préalable du Service régional de l'archéologie permettra donc d'établir les éventuelles prescriptions à mettre en oeuvre lors des travaux qui seraient menés sur la commune.

Le patrimoine bâti

Le PLU favorise la préservation du bâti traditionnel du centre ancien, au travers notamment des prescriptions du règlement. Cela permet de mieux prévenir une perte d'identité du tissu historique lié au développement rapproché de secteurs résidentiels contemporains.

Plusieurs éléments bâtis ont été identifiés au PLU comme éléments intéressants du patrimoine local et reflètent les différentes composantes de la ville :

- ♦ **Les édifices historiques**
L'enceinte du château et l'église
- ♦ **Les éléments du "petit patrimoine" local**
Une croix, un calvaire et deux lavoirs
- ♦ **Les anciennes fermes**
Réparties dans l'ensemble des hameaux

Les incidences du Plan sur les activités humaines liées au milieu naturel

L'agriculture

Les impacts sont faibles, voire inexistants, sur les parties urbanisées ou à urbaniser du territoire. Les orientations du PLU visent au contraire à y favoriser le maintien, voire le redéveloppement des activités agricoles.

Les terres présentant un fort potentiel agronomique ont été classées en A, zonage dévolu à l'activité agricole, permettant une plus grande protection de cette activité que les anciennes zones NC du POS.

De plus, les nouveaux terrains à bâtir respectent une distance suffisante avec les bâtiments agricoles afin de ne pas gêner leur évolution ultérieure. Ils ont été déterminés afin de pénaliser le moins possible les agriculteurs, en évitant notamment, dans la mesure du possible, les terres de bonne valeur agronomique.

L'exploitation de la forêt

Le PLU garantit la poursuite des activités liées à l'exploitation de la forêt, du fait que les extensions de l'urbanisation n'impactent pas sur les espaces boisés de la Commune.

Le tourisme et les loisirs "nature"

Le PLU permet le développement d'activités de loisirs et touristiques :

- règlement permettant de renforcer l'offre en hébergement touristique (gîtes, chambres d'hôtes, hôtellerie, camping, habitations légères de loisirs)
- valorisation des atouts naturels du territoire

Il ne remet pas en question l'existence des sentiers actuels et favorise, au contraire, l'amélioration de la "trace équestre".

Enfin, les mesures de préservation des espaces boisés, qu'il s'agisse des milieux forestiers ou des formations linéaires (maintien des corridors écologiques), permettent de garantir le maintien de la faune actuelle et facilitent donc la pérennité des activités de chasse ou de pêche.

Les incidences du Plan sur la santé et le cadre de vie des habitants

Habitat

- ♦ **Habitat sédentaire**

Le développement de nouveaux secteurs à urbaniser au sein de la commune entraînera vraisemblablement une altération du cadre de vie pour certains habitants des quartiers mitoyens (sentiment de la perte d'un environnement "naturel"...). Le PLU prévoit néanmoins des mesures compensatoires, telles que l'aménagement d'espaces plantés d'essences locales, sur les zones d'extension.

Sécurité civile

- ♦ **Sécurité routière**

Malgré l'augmentation prévisible du trafic automobile au sein de la commune, le PLU s'est attaché à prévoir des actions d'amélioration de la sécurité routière : ainsi, l'aménagement de la RD 134, qui traverse Franchevelle, est le principal enjeu concernant les déplacements. Fréquentée par les poids-lourds, elle fera l'objet d'une amélioration de la voirie et d'une sécurisation.

La création de cheminements piétons pour faciliter l'accès non motorisé au futur coeur de village participera en outre à la diversification des modes de déplacement dans la commune.

- ♦ **Risques industriels**

Aucune entreprise de la commune ne présente actuellement de risques industriels importants vis-à-vis de la sécurité civile. Les prescriptions du PLU encadrent fortement l'implantation des nouvelles activités économiques, ce qui permet de limiter ce type de risques.

Nuisances sonores, visuelles et olfactives

- ♦ **Plan d'exposition au bruit**

L'extension de l'urbanisation sur le hameau de Bois-Derrière prévoit, règlementairement, la possibilité d'implanter des constructions individuelles non groupées, en continuité de l'urbanisation. Cette possibilité d'extension urbaine restant limitée, le Plan Local d'Urbanisme satisfait donc aux exigences du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Luxeuil St-Sauveur, qui concerne la partie Nord de la commune de Franchevelle (zone C).

♦ **Trafic automobile**

Les principales nuisances prévisibles sont liées à l'augmentation du trafic automobile dans la commune. L'augmentation de la population, comme le développement de nouvelles activités économiques sont en effet susceptibles d'induire une intensification de la circulation des véhicules individuels et des poids-lourds dans la commune.

Plusieurs mesures préventives sont prévues, qui doivent contribuer à réduire ce risque :

- en zones U et AU, respect d'une bande de recul de 10 mètres par rapport à l'axe des voies
- en zone Ua, respect d'une bande de recul de 5 mètres par rapport à l'axe des voies
- en zone UX, respect d'une bande de recul de 10 mètres par rapport à l'axe des voies principales, et respect d'une bande de recul de 5 mètres par rapport à l'axe des voies secondaires
- en zones A et N, respect d'une bande de recul de 15 mètres par rapport à l'axe des voies

♦ **Activités artisanales et industrielles**

L'ancien dépôt militaire de Francheville est la seule zone de la commune susceptible d'accueillir des activités qui, du fait de leurs activités, sont peu compatibles avec la proximité de l'habitat. Les sources de nuisances peuvent être liées soit directement à l'activité de l'entreprise, soit à l'augmentation du trafic routier qui en découle (circulation de poids lourd sur la route départementale). L'extension de l'urbanisation respecte par conséquent une importante marge d'isolement par rapport à cette zone d'activités. Les autres établissements trouveront leur place au sein du village ou des hameaux.

♦ **Activités agricoles**

Les installations agricoles constituent, elles aussi, une source de nuisances potentielles pour les riverains, notamment s'il s'agit d'élevages. On recense sur la commune 2 installations agricoles actives soumises au règlement sanitaire départemental. Aucune n'est soumise, ni à déclaration, ni à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Des marges d'isolement allant de 100 à 50 mètres sont instituées entre ces installations et les constructions à usage d'habitation, suivant les caractéristiques des élevages.

ANNEXES

- PÉRIMÈTRE DE LA ZNIEFF DE TYPE I :
" Etang de la Maissonnette "
- PÉRIMÈTRE DE LA ZNIEFF DE TYPE II :
" Vallée de la Lanterne et du Breuchin "
- PÉRIMÈTRE DE LA ZONE "NATURA 2000" :
" Vallée de la Lanterne "